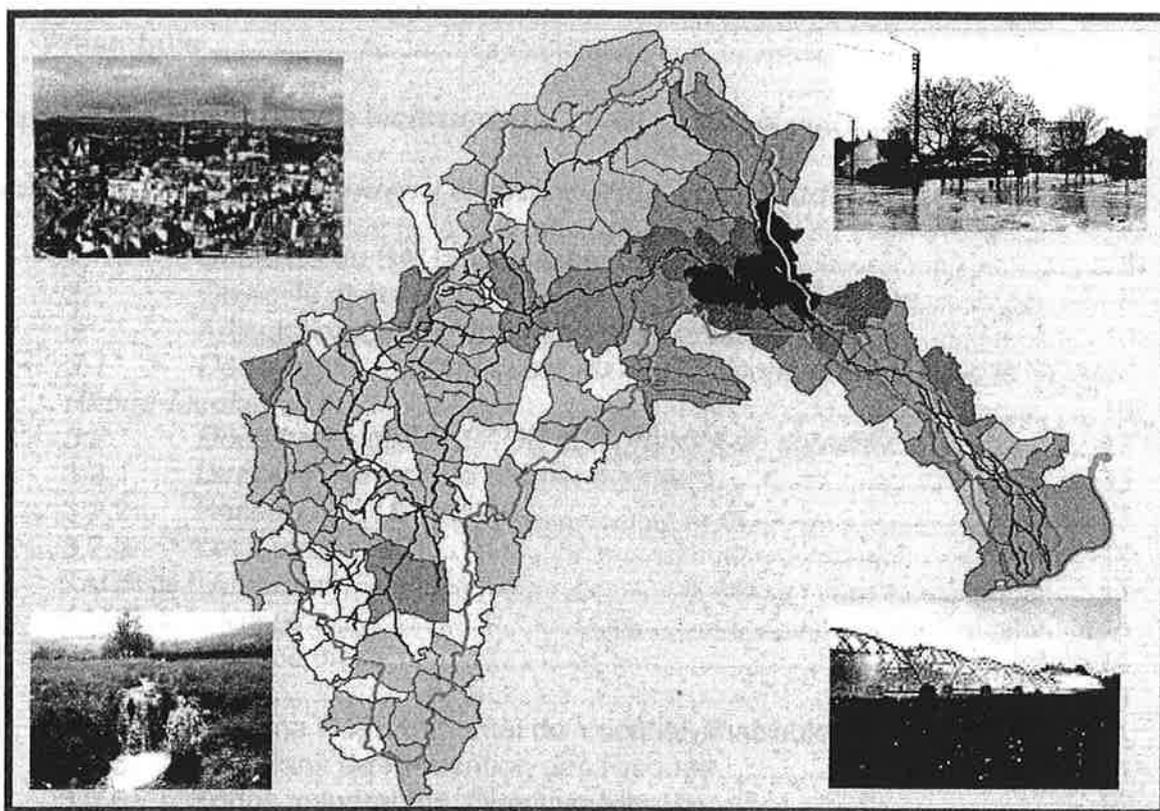


Département de la Côte d'Or

**ENQUÊTE PUBLIQUE
du 5 juin au 5 juillet 2013**

**RELATIVE AU PROJET DE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) DU
BASSIN DE L'OUCHE PRESENTE PAR LE SMEABOA (Syndicat Mixte d'Etude et
d'Aménagement du Bassin de l'Ouche et de ses Affluents)**



ANNEXES

Eugène TROMBONE
Président

Josette CHOUET-LEFRANC
Membre

Bernard MAGNET
Membre

LISTE DES ANNEXES

- 1. Décision du TA de Dijon portant désignation de la commission d'enquête.**
- 2. Arrêté préfectoral du 7 mai 2013 portant ouverture de l'enquête publique.**
- 3. Avis d'enquête publique.**
- 4. 1 à 10 Certificats d'affichage.**
- 5 1^{ère} publication de l'avis d'enquête dans « le Bien Public ».**
- 6 2^{ème} publication de l'avis d'enquête dans « le Bien Public ».**
- 7 1^{ère} publication de l'avis d'enquête dans « le Journal du Palais ».**
- 8 2^{ème} publication de l'avis d'enquête dans « le Journal du Palais ».**
- 9 Avis de l'autorité environnementale**
- 10 Procès-verbal des observations recueillies**
- 11 Notification du procès-verbal**
- 12 Mémoire en réponse du maître d'ouvrage**
- 13 1 et 2 Deux courriers reçus hors délais**

DECISION DU

15/04/2013

N° E1300063 /21

REPUBLIQUE FRANCAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DIJON

ANNEXE 1

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation et provision

Vu enregistrée le 02/04/13, la lettre par laquelle le Préfet de la Côte d'Or demande la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête ayant pour objet *le projet d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Ouche ; le périmètre du SAGE couvre 127 communes ;*

Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre III du titre II du livre Ier, et les articles L. 212-3 à L. 212-11 et R. 212-35 à R. 212-45 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est constitué pour le projet susvisé une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Eugène TROMBONE,

Membres titulaires :

Mme Josette CHOUET LEFRANC,

M. Bernard MAGNET,

En cas d'empêchement de M. Eugène TROMBONE, la présidence de la commission sera assurée par Mme Josette CHOUET LEFRANC, membre titulaire de la commission.

Membre suppléant :

M. Jean-François DURAND,

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le membre suppléant.

ARTICLE 2 : Le SYNDICAT MIXTE D'ETUDE ET D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE L'OUCHÉ ET DE SES AFFLUENTS versera dans délai de 15 jours, à la Caisse des dépôts et consignations - Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15, quai Anatole France 75700 Paris 07 SP - compte n° 40031 00001 0000279168 T 64 une provision d'un montant de 2 857,50 euros.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, les membres de la commission d'enquête sont autorisés à utiliser leur véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4: La présente décision sera notifiée au Préfet de la Côte d'Or, aux membres de la commission d'enquête, à la Présidente du SYNDICAT MIXTE D'ETUDE ET D'AMENAGEMENT et à la Caisse des dépôts et consignations.

Pour le président empêché
Le magistrat de permanence
(article R. 222-22 du CJA),

Pour ampliation
le greffier en chef

Fleur MICHEL





PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

ANNEXE 2

Direction départementale des territoires

Service de l'eau et des risques

Bureau police de l'eau

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE
PREFET DE LA COTE D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL n° 239 du 7 mai 2013 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ouche

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L122-4 à L122-12, L123-1 à L123-19, L212-3 à L212-11, R122-17 à R122-24, R123-1 à R123-27 et R212-35 à R212-45 ;

VU le décret n° 2011-2021 du 29 décembre 2011 déterminant la liste des projets, plans et programmes devant faire l'objet d'une communication au public par voie électronique dans le cadre de l'expérimentation prévue au II de l'article L123-10 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2006 portant délimitation du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Ouche et de ses affluents ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2011 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion (SAGE) du bassin de l'Ouche ;

VU la délibération du 13 novembre 2012 par laquelle la commission locale de l'eau a adopté le projet de SAGE du bassin versant de l'Ouche ;

VU la demande du 12 mars 2013 relative à l'organisation d'une enquête publique sur le projet de SAGE et le dossier présentés par le syndicat mixte d'étude et d'aménagement du bassin de l'Ouche et de ses affluents ;

VU la décision n° E13000063/21 du 15 avril 2013 par laquelle le président, du tribunal administratif de DIJON a désigné les membres de la commission d'enquête et un suppléant ;

CONSIDERANT que le projet de SAGE du bassin versant de l'Ouche est soumis à enquête publique préalablement à son approbation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 : Durée et objet de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique au titre du code de l'environnement, sur les communes de TROUHANS, GENLIS, NEUILLY LES DIJON, DIJON, MESSIGNY ET VANTOUX, SAINTE MARIE SUR OUCHE, SAINT VICTOR SUR OUCHE, BLIGNY SUR OUCHE et VANDENESSE EN AUXOIS **du mercredi 5 juin 2013 au vendredi 5 juillet 2013 inclus**, portant sur le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Ouche, adopté par délibération du 13 novembre 2012 de la commission locale de l'eau.

Le périmètre du SAGE couvre 127 communes dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Commission d'enquête

La commission d'enquête désignée par le président du tribunal administratif de Dijon est composée comme suit :

Président :

M. Eugène TROMBONE, ingénieur général des mines, en retraite.

Membres titulaires :

Mme Josette CHOUET LEFRANC, enquêtrice à la direction régionale de la concurrence, consommation et répression des fraudes, en retraite,

M. Bernard MAGNET, colonel de gendarmerie, en retraite

Membre suppléant :

M. Jean-François DURAND, chargé de mission en suivi de constructions publiques, en retraite.

En cas d'empêchement de M. Eugène TROMBONE, la présidence de la commission sera assurée par Mme Josette CHOUET LEFRANC, membre titulaire de la commission.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le membre suppléant.

Article 3 : Publicité de l'enquête

Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera affiché dans les communes du périmètre du SAGE dont la liste est annexée au présent arrêté, ainsi qu'au syndicat mixte d'étude et d'aménagement du bassin de l'Ouche et de ses affluents (SMEABOA) et à la sous-préfecture de BEAUNE et publié éventuellement par tous autres procédés en usage dans les communes **au moins quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci**. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires, à la présidente du SMEABOA et au sous-préfet de BEAUNE.

! Cet avis sera en outre inséré en caractères apparents dans deux journaux, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par un certificat d'affichage des maires des communes, de la présidente du SMEABOA, de la sous-préfète de BEAUNE et un exemplaire des journaux.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la direction départementale des territoires de la Côte d'Or : <http://www.cote-d-or.equipement-agriculture.gouv.fr> (rubriques eau, enquêtes publiques).

Article 4 : Lieux d'enquête

Le dossier d'enquête comprenant notamment une évaluation environnementale et l'avis de l'autorité environnementale, sera déposé pendant toute la durée de l'enquête, à la mairie des communes de TROUHANS, GENLIS, NEUILLY LES DIJON, DIJON (bureau accueil et information de l'hôtel de ville), MESSIGNY ET VANTOUX, SAINTE MARIE SUR OUCHE, SAINT VICTOR SUR OUCHE, BLIGNY SUR OUCHE et VANDENESSE EN AUXOIS et au siège du GRAND DIJON (40 avenue du Drapeau à DIJON), où il sera tenu à la disposition des personnes qui désireront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public des bureaux, et formuler leurs observations, propositions et contre-propositions, sur les registres ouverts à cet effet. Ces registres, à feuillets non mobiles, seront cotés et paraphés par un membre de la commission d'enquête.

Le dossier d'enquête sera également consultable sur le site internet de la direction départementale des territoires de la Côte d'Or : <http://www.cote-d-or.equipement-agriculture.gouv.fr> (rubriques eau, enquêtes publiques) ainsi que sur le site du SMEABOA : <http://www.ouche.fr> (rubriques SAGE, projet SAGE)

Le dossier d'enquête sera communicable à toute personne, sur sa demande et à ses frais.

Article 5 : Siège de l'enquête

Les observations pourront également être adressées par écrit au président de la commission d'enquête, avant la clôture de l'enquête, au siège de celle-ci : GRAND DIJON 40, avenue du Drapeau BP 17510 21075 DIJON CEDEX. Elles seront tenues, dans les meilleurs délais, à la disposition du public au siège de l'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête.

Article 6 : Identité de la personne responsable du projet

Des renseignements sur le projet de SAGE peuvent être demandés à M. Pascal VIART responsable du projet de SAGE, syndicat mixte d'étude et d'aménagement du bassin de l'Ouche et de ses affluents – 40, avenue du Drapeau 21000 DIJON tel : 03 80 67 45 17

Article 7: Permanences de la commission d'enquête

Un ou plusieurs membres de la commission d'enquête se tiendront à la disposition du public pour recevoir les observations aux jours et heures suivants :

à DIJON au siège du GRAND DIJON (40 avenue du Drapeau) : mercredi 5 juin 2013 de 9h00 à 12h00
jeudi 20 juin 2013 de 16h00 à 19h00
vendredi 5 juillet 2013 de 14h00 à 17h00

à la mairie de MESSIGNY et VANTOUX : jeudi 6 juin 2013 de 14h00 à 17h00
mardi 25 juin 2013 de 9h00 à 12h00

à la mairie de GENLIS : samedi 15 juin 2013 de 9h00 à 12h00
mardi 2 juillet de 14h00 à 17h00

à la mairie de BLIGNY SUR OUCHE : mercredi 19 juin 2013 de 9h00 à 12h00
vendredi 28 juin 2013 de 14h00 à 17h00

à la mairie de SAINT VICTOR SUR OUCHE : jeudi 13 juin 2013 de 9h00 à 12h00
jeudi 27 juin 2013 de 9h00 à 12h00

à la mairie de SAINTE MARIE SUR OUCHE : lundi 10 juin 2013 de 14h00 à 17h00

à la mairie de VANDENESSE EN AUXOIS : samedi 22 juin 2013 de 9h00 à 12h00

à la mairie de NEUILLY LES DIJON : mardi 2 juillet 2013 de 9h00 à 12h00

Le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet de SAGE.

Article 8 : Formalités de clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront transmis sans délai par les maires des communes de TROUHANS, GENLIS, NEUILLY LES DIJON, DIJON, MESSIGNY ET VANTOUX, SAINTE MARIE SUR OUCHE, SAINT VICTOR SUR OUCHE, BLIGNY SUR OUCHE et VANDENESSE EN AUXOIS, au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Le registre déposé au siège du GRAND DIJON sera repris par un membre de la commission d'enquête lors de la dernière permanence.

Après clôture de l'enquête, la commission d'enquête examinera dès réception les observations consignées et annexées aux registres. Le président de la commission d'enquête convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Le président de la commission d'enquête adressera le dossier d'enquête au préfet, avec ses conclusions motivées dans un délai de trente jours, à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 : Publicité du rapport et des conclusions de la commission d'enquête

Une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête sera adressée au président du tribunal administratif de Dijon et à la présidente du SMEABOA et sera déposée à la mairie des communes de TROUHANS, GENLIS, NEUILLY LES DIJON, DIJON, MESSIGNY ET VANTOUX, SAINTE MARIE SUR OUCHE, SAINT VICTOR SUR OUCHE, BLIGNY SUR OUCHE et VANDENESSE EN AUXOIS pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Toute personne intéressée pourra également en prendre connaissance à la préfecture de la Côte d'Or (direction départementale des territoires), à la sous-préfecture de BEAUNE ou sur le site <http://www.cote-d-or.equipement-agriculture.gouv.fr> (rubriques eau, enquêtes publiques).

Article 10 : Décision à adopter et autorité compétente

Le préfet de la Côte d'Or est compétent pour approuver par arrêté le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ouche et de ses affluents.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, la sous-préfète de BEAUNE, le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or, la présidente du syndicat mixte d'étude et d'aménagement du bassin de l'Ouche et de ses affluents, les maires des communes du périmètre du SAGE du bassin de l'Ouche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont une copie sera adressée au président du tribunal administratif de Dijon et aux commissaires-enquêteurs.

Fait à DIJON, le **7 MAI 2013**

Le préfet,

Pour le Préfet et par déléguation,
Le Secrétaire Général,
Directeur de Cabinet

Sébastien HUMBERT

**Liste des communes inscrites dans le périmètre
du SAGE du bassin de l'Ouche**

AGEY
AHUY
ANCEY
ANTHEUIL
ARCEY
ASNIERES LES DIJON
AUBAINE
AUBIGNY LES SOMBERNON
AUXANT
BARBIREY SUR OUCHE
BAUBIGNY
BAULME LA ROCHE
BELLEFOND
BESSEY EN CHAUME
BESSEY LA COUR
BLAISY HAUT
BLIGNY SUR OUCHE
BOUHEY
BOUILLAND
BROCHON
CHAMBOEUF
CHAMPDOTRE
CHATEAUNEUF
CHAUDENAY LA VILLE
CHAUDENAY LE CHATEAU
CHAZILLY
CHENOVE
CIVRY EN MONTAGNE
CLEMENCEY
COLOMBIER
COMMARIN
CORCELLES LES MONTS
COUCHEY
CREANCEY
CRIMOLOIS
CRUGEY
CULETRE
CURTIL SAINT SEINE
CUSSY LA COLONNE
CUSSY LE CHATEL
DAIX
DAROIS
DETAIN ET BRUANT

DIJON
ECHANAY
ECHENON
ECUTIGNY
ETAULES
FAUVERNEY
FIXIN
FLAVIGNEROT
FLEUREY SUR OUCHE
FOISSY
FONTAINE LES DIJON
FRANCHEVILLE
GENLIS
GERGUEIL
GISSEY SUR OUCHE
GRENAND LES SOMBERNON
HAUTEVILLE LES DIJON
IVRY EN MONTAGNE
LA BUSSIERE SUR OUCHE
LANTENAY
LES MAILLYS
LONGVIC
LUSIGNY SUR OUCHE
MACONGE
MAGNY SUR TILLE
MALAIN
MARSANNAY LA COTE
MAVILLY MANDELOT
MEILLY SUR ROUVRES
MELOISEY
MESMONT
MESSIGNY ET VANTOUX
MONTCEAU ET ECHARNANT
MONTAILLOT
MONTOT
NEUILLY LES DIJON
NORGES LA VILLE
OUGES
PAINBLANC
PANGES
PASQUES
PLOMBIERES LES DIJON
PLUVAULT

PLUVET
POUILLY EN AUXOIS
PRALON
PRENOIS
QUEMIGNY POISOT
REMILLY EN MONTAGNE
ROUVRES EN PLAINE
ROUVRES SOUS MEILLY
SAINT JEAN DE BOEUF
SAINT MARTIN DU MONT
SAINT ROMAIN
SAINT USAGE
SAINT VICTOR SUR OUCHE
SAINTE MARIE SUR OUCHE
SAINTE SABINE
SANTOSSE
SAUSSEY
SAUSSY
SAVIGNY SOUS MALAIN
SEMAREY
SEMEZANGES
SENNECEY LES DIJON
SOMBERNON
TALANT
TART L'ABBAYE
TART LE BAS
TART LE HAUT
TERNANT
THOMIREY
THOREY SUR OUCHE
TRECLUN
TROUHANS
TROUHAUT
URCY
VAL SUZON
VANDENESSE EN AUXOIS
VARANGES
VEILLY
VELARS SUR OUCHE
VEUVEY SUR OUCHE
VIC DES PRES

Direction départementale des territoires

PREFECTURE DE LA COTE D'OR

PROJET DE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN VERSANT DE L'OUCHE
AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral du 7 mai 2013 une enquête publique au titre du code de l'environnement, sera ouverte du mercredi 5 juin 2013 au vendredi 5 juillet 2013 inclus dans les communes de TROUHANS, GENLIS, NEUILLY LES DIJON, DIJON, MESSIGNY ET VANTOUX, SAINTE MARIE SUR OUCHE, SAINT VICTOR SUR OUCHE, BLIGNY SUR OUCHE et VANDENESSE EN AUXOIS portant sur le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Ouche, adopté par délibération du 13 novembre 2012 de la commission locale de l'eau.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier comprenant notamment une évaluation environnementale et l'avis de l'autorité environnementale, pourra être consulté dans les mairies des communes TROUHANS, GENLIS, NEUILLY LES DIJON, DIJON (bureau accueil et information de l'hôtel de ville), MESSIGNY ET VANTOUX, SAINTE MARIE SUR OUCHE, SAINT VICTOR SUR OUCHE, BLIGNY SUR OUCHE et VANDENESSE EN AUXOIS et au siège du GRAND DIJON (40 avenue du Drapeau à DIJON) et les observations, propositions et contre-propositions pourront être consignées sur les registres ouverts à cet effet aux jours et heures habituels d'ouverture au public des bureaux.

Le dossier d'enquête sera également consultable sur le site internet de la direction départementale des territoires de la Côte d'Or : <http://www.cote-d-or.equipement-agriculture.gouv.fr> (rubriques eau, enquêtes publiques) ainsi que sur le site du SMEABOA : <http://www.ouche.fr> (rubriques SAGE, projet SAGE)

Les observations écrites pourront également être adressées, avant la clôture de l'enquête, au président de la commission d'enquête, au GRAND DIJON 40, avenue du Drapeau BP 17510 21075 DIJON CEDEX, siège de l'enquête.

La commission d'enquête est composée comme suit :

Président :

M. Eugène TROMBONE, ingénieur général des mines, en retraite.

Membres titulaires :

Mme Josette CHOUET LEFRANC, enquêtrice à la direction régionale de la concurrence, consommation et répression des fraudes, en retraite,

M. Bernard MAGNET, colonel de gendarmerie, en retraite

Membre suppléant :

M. Jean-François DURAND, chargé de mission en suivi de constructions publiques, en retraite.

En cas d'empêchement de M. Eugène TROMBONE, la présidence de la commission sera assurée par Mme Josette CHOUET LEFRANC, membre titulaire de la commission.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le membre suppléant.

Des renseignements sur le projet peuvent être demandés à M. Pascal VIART responsable du projet de SAGE, syndicat mixte d'étude et d'aménagement du bassin de l'Ouche et de ses affluents – 40, avenue du Drapeau 21000 DIJON tel : 03 80 67 45 17

De plus, un ou plusieurs membres de la commission d'enquête se tiendront à la disposition du public pour recevoir les observations aux jours et heures suivants :

à DIJON au siège du GRAND DIJON (40 avenue du Drapeau) : mercredi 5 juin 2013 de 9h00 à 12h00
jeudi 20 juin 2013 de 16h00 à 19h00
vendredi 5 juillet 2013 de 14h00 à 17h00

à la mairie de MESSIGNY et VANTOUX : jeudi 6 juin 2013 de 14h00 à 17h00
mardi 25 juin 2013 de 9h00 à 12h00

à la mairie de GENLIS : samedi 15 juin 2013 de 9h00 à 12h00
mardi 2 juillet de 14h00 à 17h00

à la mairie de BLIGNY SUR OUCHE : mercredi 19 juin 2013 de 9h00 à 12h00
vendredi 28 juin 2013 de 14h00 à 17h00

à la mairie de SAINT VICTOR SUR OUCHE : jeudi 13 juin 2013 de 9h00 à 12h00
jeudi 27 juin 2013 de 9h00 à 12h00

à la mairie de SAINTE MARIE SUR OUCHE : lundi 10 juin 2013 de 14h00 à 17h00

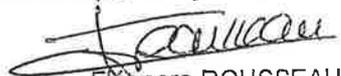
à la mairie de VANDENESSE EN AUXOIS : samedi 22 juin 2013 de 9h00 à 12h00

à la mairie de NEUILLY LES DIJON : mardi 2 juillet 2013 de 9h00 à 12h00.

Le préfet de la Côte d'Or est compétent pour approuver par arrêté le SAGE du bassin versant de l'Ouche.

Pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public soit dans les communes où le dossier aura pu être consulté, soit à la préfecture de la Côte d'Or – direction départementale des territoires – 57 rue de Mulhouse à DIJON, ou sur le site <http://www.cote-d-or.equipement-agriculture.gouv.fr> (rubriques eau, enquêtes publiques)

Pour le préfet et par délégation, la responsable du bureau police de l'eau,


Éléonore ROUSSEAU



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

ANNEXE 4.1.

Direction départementale des territoires

Service de l'eau et des risques

Bureau police de l'eau

Affaire suivie par : Christine LEIMBACHER
christine.leimbacher@cote-dor.gouv.fr
Tél. 03 80 29 43 46 – Fax : 03 80 29 42 60

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Le Maire de la commune de **TROUHANS**

CERTIFIE que l'avis annonçant l'enquête publique relative au projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Ouche a été affiché pendant la période du **21 mai 2013** au **8 juillet 2013** à la mairie de sa commune, ainsi que dans les lieux publics, tous endroits où l'attention des intéressés peut être facilement attirée.

A Trouhans
(sceau de la mairie)

le, 8 juillet 2013

LE MAIRE,





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

ANNEXE 4.2

Direction départementale des territoires

Service de l'eau et des risques

Bureau police de l'eau

Affaire suivie par : Christine LEIMBACHER
christine.leimbacher@cote-dor.gouv.fr
Tél. 03 80 29 43 46 – Fax : 03 80 29 42 60

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Le Maire de la commune de

CERTIFIE que l'avis annonçant l'enquête publique relative au projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Ouche a été affiché pendant la période du 22 mai 2013 au 05 juillet 2013 à la mairie de sa commune, ainsi que dans les lieux publics, tous endroits où l'attention des intéressés peut être facilement attirée.

A GENLIS

(sceau de la mairie)

le, 05. JUILLET 2013

LE MAIRE,



Le Maire,
Conseiller Général,

Noël BERNARD



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

ANNEXE 4.3

Direction départementale des territoires

Service de l'eau et des risques

Bureau police de l'eau

Affaire suivie par : Christine LEIMBACHER
christine.leimbacher@cote-dor.gouv.fr
Tél. 03 80 29 43 46 – Fax : 03 80 29 42 60

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Le Maire de la commune de *Neully-les-Dijon*

CERTIFIE que l'avis annonçant l'enquête publique relative au projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Ouche a été affiché pendant la période du *17 mai 2013* au *5 juillet 2013* à la mairie de sa commune, ainsi que dans les lieux publics, tous endroits où l'attention des intéressés peut être facilement attirée.

A **NEULLY-LES-DIJON**

le, **- 5 JUIL. 2013**

(sceau de la mairie)

LE MAIRE,

POULLIN





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

ANNEXE 4.4.

Direction départementale des territoires

Service de l'eau et des risques

Bureau police de l'eau

Affaire suivie par : Christine LEIMBACHER

christine.leimbacher@cote-dor.gouv.fr

Tél. 03 80 29 43 46 – Fax : 03 80 29 42 60

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Le Maire de la commune de **DIJON**

CERTIFIE que l'avis annonçant l'enquête publique relative au projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Ouche a été affiché pendant la période du **21 Mai 2013** au **5 Juillet 2013 inclus** à la mairie de sa commune, ainsi que dans les lieux publics, tous endroits où l'attention des intéressés peut être facilement attirée.

A **DIJON**

(sceau de la mairie)

le, **5 Juillet 2013**

Pour : **LE MAIRE,**



Le Premier Adjoint,

Alain MILLOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

ANNEXE 4.5

Direction départementale des territoires

Service de l'eau et des risques

Bureau police de l'eau

Affaire suivie par : Christine LEIMBACHER
christine.leimbacher@cote-dor.gouv.fr
Tél. 03 80 29 43 46 – Fax : 03 80 29 42 60

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Le Maire de la commune de **MESSIGNY-ET-VANTOUX**

CERTIFIE que l'avis annonçant l'enquête publique relative au projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Ouche a été affiché pendant la période du **14.05.2013** au **5.07.2013** à la mairie de sa commune, ainsi que dans les lieux publics, tous endroits où l'attention des intéressés peut être facilement attirée.

A **Messigny-et-Vantoux**

(sceau de la mairie)

le **5 Juillet 2013**

LE MAIRE,





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

ANNEXE 4.6

Direction départementale des territoires

Service de l'eau et des risques

Bureau police de l'eau

Affaire suivie par : Christine LEIMBACHER
christine.leimbacher@cote-dor.gouv.fr
Tél. 03 80 29 43 46 – Fax : 03 80 29 42 60

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Le Maire de la commune de *Ste Marie sur Ouche*

CERTIFIE que l'avis annonçant l'enquête publique relative au projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Ouche a été affiché pendant la période du *27 mai 2013* au *5 juillet 2013* à la mairie de sa commune, ainsi que dans les lieux publics, tous endroits où l'attention des intéressés peut être facilement attirée.

A *Ste Marie sur Ouche* le, *5 juillet 2013*
(sceau de la mairie) LE MAIRE,





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

ANNEXE 4.7

Direction départementale des territoires

Service de l'eau et des risques

Bureau police de l'eau

Affaire suivie par : Christine LEIMBACHER
christine.leimbacher@cote-dor.gouv.fr
Tél. 03 80 29 43 46 – Fax : 03 80 29 42 60

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Le Maire de la commune de

CERTIFIE que l'avis annonçant l'enquête publique relative au projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Ouche a été affiché pendant la période du _____ au _____ à la mairie de sa commune, ainsi que dans les lieux publics, tous endroits où l'attention des intéressés peut être facilement attirée.

A *St Victor/Ouche*

le, *5 Juillet 2013*

(sceau de la mairie)

LE MAIRE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

ANNEXE 4.8

Direction départementale des territoires

Service de l'eau et des risques

Bureau police de l'eau

Affaire suivie par : Christine LEIMBACHER
christine.leimbacher@cote-dor.gouv.fr
Tél. 03 80 29 43 46 – Fax : 03 80 29 42 60

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Le Maire de la commune de

CERTIFIE que l'avis annonçant l'enquête publique relative au projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Ouche a été affiché pendant la période du 17/5/2013 au 5/7/2013 à la mairie de sa commune, ainsi que dans les lieux publics, tous endroits où l'attention des intéressés peut être facilement attirée.

A Bligny-sous-Loche
(sceau de la mairie)



le, 05/7/2013

LE MAIRE,



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

ANNEXE 4.9

Direction départementale des territoires

Service de l'eau et des risques

Bureau police de l'eau

Affaire suivie par : Christine LEIMBACHER
christine.leimbacher@cote-dor.gouv.fr
Tél. 03 80 29 43 46 – Fax : 03 80 29 42 60

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Le Maire de la commune de Vandenesse - en - Auxois

CERTIFIE que l'avis annonçant l'enquête publique relative au projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Ouche a été affiché pendant la période du 18 Mai 2013 au 5 Juillet 2013 à la mairie de sa commune, ainsi que dans les lieux publics, tous endroits où l'attention des intéressés peut être facilement attirée.

A Vandenesse - en - Auxois le 5 juillet 2013
(sceau de la mairie) LE MAIRE,





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

ANNEXE 4.10

Direction départementale des territoires

Service de l'eau et des risques

Bureau police de l'eau

Affaire suivie par : Christine LEIMBACHER
christine.leimbacher@cote-dor.gouv.fr
Tél. 03 80 29 43 46 – Fax : 03 80 29 42 60

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

La Présidente du SMEABOA

CERTIFIE que l'avis annonçant l'enquête publique relative au projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Ouche a été affiché pendant la période du 17.05.2013 au 05.07.2013 17h. au siège du syndicat.

A Dijon

le, 08.07.2013



Humer

Christine DURNERIN
Présidente du SMEABOA

Annonces officielles

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

PREFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

PROJET DE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION
DES EAUX DU BASSIN VERSANT DE L'OUCHE
AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral du 7 mai 2013 une enquête publique au titre du code de l'environnement, sera ouverte du mercredi 5 juin 2013 au vendredi 5 juillet 2013 inclus dans les communes de Trouhans, Genlis, Neully-lès-Dijon, Dijon, Messigny-et-Vantoux, Sainte-Marie-sur-Ouche, Saint-Victor-sur-Ouche, Bligny-sur-Ouche et Vandenesse-en-Auxois portant sur le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Ouche, adopté par délibération du 13 novembre 2012 de la commission locale de l'eau.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier comprenant notamment une évaluation environnementale et l'avis de l'autorité environnementale, pourra être consulté dans les mairies des communes Trouhans, Genlis, Neully-lès-Dijon, Dijon (bureau accueil et information de l'hôtel de ville), Messigny-et-Vantoux, Sainte-Marie-sur-Ouche, Saint-Victor-sur-Ouche, Bligny-sur-Ouche et Vandenesse-en-Auxois et au siège du Grand Dijon (40 avenue du Drapeau à Dijon) et les observations, propositions et contre-propositions pourront être consignées sur les registres ouverts à cet effet aux jours et heures habituels d'ouverture au public des bureaux.

Le dossier d'enquête sera également consultable sur le site internet de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or : <http://www.cote-d-or.equipement-agriculture.gouv.fr> (rubriques eau, enquêtes publiques) ainsi que sur le site du SMEABOA : <http://www.ouche.fr> (rubriques SAGE, projet SAGE)

Les observations écrites pourront également être adressées, avant la clôture de l'enquête, au président de la commission d'enquête, au Grand Dijon, 40, avenue du Drapeau, BP 17510, 21075 Dijon cedex, siège de l'enquête.

La commission d'enquête est composée comme suit :
Président : M. Eugène TROMBONE, ingénieur général des mines, en retraite.

Membres titulaires : Mme Josette CHOQUET LEFRANC, enquêtrice à la direction régionale de la concurrence, consommation et répression des fraudes, en retraite,

M. Bernard MAGNET, colonel de gendarmerie, en retraite
Membre suppléant : M. Jean-François DURAND, chargé de mission en suivi de constructions publiques, en retraite.

En cas d'empêchement de M. Eugène TROMBONE, la présidence de la commission sera assurée par Mme Josette CHOQUET LEFRANC, membre titulaire de la commission.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le membre suppléant.

Des renseignements sur le projet peuvent être demandés à M. Pascal VIART responsable du projet de SAGE, syndicat mixte d'étude et d'aménagement du bassin de l'Ouche et de ses affluents, 40, avenue du Drapeau, 21000 Dijon, tél. 03.80.67.45.17

De plus, un ou plusieurs membres de la commission d'enquête se tiendront à la disposition du public pour recevoir les observations aux jours et heures suivants :

A Dijon au siège du Grand Dijon (40, avenue du Drapeau) :

- Mercredi 5 juin 2013 de 9 h 00 à 12 h 00
- Jeudi 20 juin 2013 de 16 h 00 à 19 h 00
- Vendredi 5 juillet 2013 de 14 h 00 à 17 h 00

A la mairie de Messigny-et-Vantoux :

- Jeudi 6 juin 2013 de 14 h 00 à 17 h 00
- Mardi 25 juin 2013 de 9 h 00 à 12 h 00

A la mairie de Genlis :

- Samedi 15 juin 2013 de 9 h 00 à 12 h 00
- Mardi 2 juillet de 14 h 00 à 17 h 00

A la mairie de Bligny-sur-Ouche :

- Mercredi 19 juin 2013 de 9 h 00 à 12 h 00
- Vendredi 28 juin 2013 de 14 h 00 à 17 h 00

A la mairie de Saint-Victor-sur-Ouche :

- Jeudi 13 juin 2013 de 9 h 00 à 12 h 00
- Jeudi 27 juin 2013 de 9 h 00 à 12 h 00

A la mairie de Sainte-Marie-sur-Ouche :

- Lundi 10 juin 2013 de 14 h 00 à 17 h 00

A la mairie de Vandenesse-en-Auxois :

- Samedi 22 juin 2013 de 9 h 00 à 12 h 00

A la mairie de Neully-lès-Dijon :

- Mardi 2 juillet 2013 de 9 h 00 à 12 h 00.

Le préfet de la Côte-d'Or est compétent pour approuver par arrêté le SAGE du bassin versant de l'Ouche.

Pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public soit dans les communes où le dossier aura pu être consulté, soit à la préfecture de la Côte-d'Or, direction départementale des territoires, 57 rue de Mulhouse à Dijon, ou sur le site <http://www.cote-d-or.equipement-agriculture.gouv.fr> (rubriques eau, enquêtes publiques)

Pour le préfet et par délégation,
la responsable du bureau police de l'eau,
Signé **Éléonore ROUSSEAU**

426879300

Annonces officielles

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

PROJET DE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION
DES EAUX DU BASSIN VERSANT DE L'OUCHE
AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral du 7 mai 2013 une enquête publique au titre du code de l'environnement, sera ouverte du mercredi 5 juin 2013 au vendredi 5 juillet 2013 inclus dans les communes de Trouhans, Genlis, Neully-lès-Dijon, Dijon, Messigny-et-Vantoux, Sainte-Marie-sur-Ouche, Saint-Victor-sur-Ouche, Bligny-sur-Ouche et Vandenesse-en-Auxois portant sur le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Ouche, adopté par délibération du 13 novembre 2012 de la commission locale de l'eau.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier comprenant notamment une évaluation environnementale et l'avis de l'autorité environnementale, pourra être consulté dans les mairies des communes Trouhans, Genlis, Neully-lès-Dijon, Dijon (bureau accueil et information de l'hôtel de ville), Messigny-et-Vantoux, Sainte-Marie-sur-Ouche, Saint-Victor-sur-Ouche, Bligny-sur-Ouche et Vandenesse-en-Auxois et au siège du Grand Dijon (40 avenue du Drapeau à Dijon) et les observations, propositions et contre-propositions pourront être consignées sur les registres ouverts à cet effet aux jours et heures habituels d'ouverture au public des bureaux.

Le dossier d'enquête sera également consultable sur le site internet de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or : <http://www.cote-d-or.equipement-agriculture.gouv.fr> (rubriques eau, enquêtes publiques) ainsi que sur le site du SMEABOA : <http://www.ouche.fr> (rubriques SAGE, projet SAGE)

Les observations écrites pourront également être adressées, avant la clôture de l'enquête, au président de la commission d'enquête, au Grand Dijon, 40, avenue du Drapeau, BP 17510, 21075 Dijon cedex, siège de l'enquête.

La commission d'enquête est composée comme suit :
Président : M. Eugène TROMBONE, ingénieur général des mines, en retraite.

Membres titulaires : Mme Josette CHOQUET LEFRANC, enquêtrice à la direction régionale de la concurrence, consommation et répression des fraudes, en retraite,
M. Bernard MAGNET, colonel de gendarmerie, en retraite

Membre suppléant : M. Jean-François DURAND, chargé de mission en suivi de constructions publiques, en retraite.
En cas d'empêchement de M. Eugène TROMBONE, la présidence de la commission sera assurée par Mme Josette CHOQUET LEFRANC, membre titulaire de la commission.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le membre suppléant.

Des renseignements sur le projet peuvent être demandés à M. Pascal VIART responsable du projet de SAGE, syndicat mixte d'étude et d'aménagement du bassin de l'Ouche et de ses affluents, 40, avenue du Drapeau, 21000 Dijon, tél. 03.80.67.45.17

De plus, un ou plusieurs membres de la commission d'enquête se tiendront à la disposition du public pour recevoir les observations aux jours et heures suivants :

A Dijon au siège du Grand Dijon (40, avenue du Drapeau) :

- Mercredi 5 juin 2013 de 9 h 00 à 12 h 00

- Jeudi 20 juin 2013 de 16 h 00 à 19 h 00

- Vendredi 5 juillet 2013 de 14 h 00 à 17 h 00

A la mairie de Messigny-et-Vantoux :

- Jeudi 6 juin 2013 de 14 h 00 à 17 h 00

- Mardi 25 juin 2013 de 9 h 00 à 12 h 00

A la mairie de Genlis :

- Samedi 15 juin 2013 de 9 h 00 à 12 h 00

- Mardi 2 juillet de 14 h 00 à 17 h 00

A la mairie de Bligny-sur-Ouche :

- Mercredi 19 juin 2013 de 9 h 00 à 12 h 00

- Vendredi 28 juin 2013 de 14 h 00 à 17 h 00

A la mairie de Saint-Victor-sur-Ouche :

- Jeudi 13 juin 2013 de 9 h 00 à 12 h 00

- Jeudi 27 juin 2013 de 9 h 00 à 12 h 00

A la mairie de Sainte-Marie-sur-Ouche :

- Lundi 10 juin 2013 de 14 h 00 à 17 h 00

A la mairie de Vandenesse-en-Auxois :

- Samedi 22 juin 2013 de 9 h 00 à 12 h 00

A la mairie de Neully-lès-Dijon :

- Mardi 2 juillet 2013 de 9 h 00 à 12 h 00.

Le préfet de la Côte-d'Or est compétent pour approuver par arrêté le SAGE du bassin versant de l'Ouche.

Pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public soit dans les communes où le dossier aura pu être consulté, soit à la préfecture de la Côte-d'Or, direction départementale des territoires, 57 rue de Mulhouse à Dijon, ou sur le site <http://www.cote-d-or.equipement-agriculture.gouv.fr> (rubriques eau, enquêtes publiques)

Pour le préfet et par délégation,
la responsable du bureau police de l'eau,
Signé Eléonore ROUSSEAU

426881100

PREFECTURE
DE LA COTE D'OR

PROJET DE SCHEMA D'A-
MENAGEMENT ET DE GES-
TION DES EAUX DU BAS-
SIN VERSANT DE L'OUCHE

AVIS D'ENQUETE
PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral du 7 mai 2013 une enquête publique au titre du code de l'environnement, sera ouverte du mercredi 5 juin 2013 au vendredi 5 juillet 2013 inclus dans les communes de TROUHANS, GENLIS, NEUILLY LES DIJON, DIJON, MESSIGNY ET VANTOUX, SAINTE MARIE SUR OUCHE, SAINT VICTOR SUR OUCHE, BLIGNY SUR OUCHE et VANDENESSE EN AUXOIS portant sur le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Ouche, adopté par délibération du 13 novembre 2012 de la commission locale de l'eau.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier comprenant notamment une évaluation environnementale et l'avis de l'autorité environnementale, pourra être consulté dans les mairies des communes TROUHANS, GENLIS, NEUILLY LES DIJON, DIJON (bureau accueil et information de l'hôtel de ville), MESSIGNY ET VANTOUX, SAINTE MARIE SUR OUCHE, SAINT VICTOR SUR OUCHE, BLIGNY SUR OUCHE et VANDENESSE EN AUXOIS et au siège du GRAND DIJON (40 avenue du Drapeau à DIJON) et les observations, propositions et contre-propositions pourront être consignées sur les registres ouverts à cet effet aux jours et heures habituels d'ouverture au public des bureaux.

Le dossier d'enquête sera également consultable sur le site internet de la direction départementale des territoires de la Côte d'Or : <http://www.cote-d-or.equipement-agriculture.gouv.fr> (rubriques eau, enquêtes publiques) ainsi que sur le site du SMEABOA : <http://www.ouche.fr> (rubriques SAGE, projet SAGE)

Les observations écrites pourront également être adressées, avant la clôture de l'enquête, au président de la commission d'enquête, au GRAND DIJON 40, avenue du Drapeau BP 17510 21075 DIJON CEDEX, siège de l'enquête.

La commission d'enquête est composée comme suit :

Président :

I. M. Eugène TROMBONE, ingénieur général des mines, en retraite.

II.

Membres titulaires :

I. Mme Josette CHOUET LEFRANC, enquêtrice à la direction régionale de la concurrence, consommation et répression des fraudes, en retraite,

II. M. Bernard MAGNET, colonel de gendarmerie, en retraite

III.

IV. Membre suppléant :

V. M. Jean-François DURAND, chargé de mission en suivi de constructions publiques, en retraite.

VI.

En cas d'empêchement de M. Eugène TROMBONE, la présidence de la commission sera assurée par

Mme Josette CHOUET LEFRANC, membre titulaire de la commission.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le membre suppléant.

Des renseignements sur le projet peuvent être demandés à M. Pascal VIART responsable du projet de SAGE, syndicat mixte d'étude et d'aménagement du bassin de l'Ouche et de ses affluents - 40, avenue du Drapeau 21000 DIJON tel : 03 80 67 45 17

De plus, un ou plusieurs membres de la commission d'enquête se tiendront à la disposition du public pour recevoir les observations aux jours et heures suivants :

à DIJON au siège du GRAND DIJON (40 avenue du Drapeau) : mercredi 5 juin 2013 de 9h00 à 12h00

- jeudi 20 juin 2013 de 16h00 à 19h00

- vendredi 5 juillet 2013 de 14h00 à 17h00

à la mairie de MESSIGNY et VANTOUX : jeudi 6 juin 2013 de 14h00 à 17h00

- mardi 25 juin 2013 de 9h00 à 12h00

à la mairie de GENLIS : samedi 15 juin 2013 de 9h00 à 12h00

- mardi 2 juillet de 14h00 à 17h00

à la mairie de BLIGNY SUR OUCHE : mercredi 19 juin 2013 de 9h00 à 12h00

- vendredi 26 juin 2013 de 14h00 à 17h00.

à la mairie de SAINT VICTOR SUR OUCHE : jeudi 13 juin 2013 de 9h00 à 12h00

- jeudi 27 juin 2013 de 9h00 à 12h00

à la mairie de SAINTE MARIE SUR OUCHE : lundi 10 juin 2013 de 14h00 à 17h00

à la mairie de VANDENESSE EN AUXOIS : samedi 22 juin 2013 de 9h00 à 12h00

à la mairie de NEUILLY LES DIJON : mardi 2 juillet 2013 de 9h00 à 12h00.

Le préfet de la Côte d'Or est compétent pour approuver par arrêté le SAGE du bassin versant de l'Ouche.

Pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public soit dans les communes où le dossier aura pu être consulté, soit à la préfecture de la Côte d'Or - direction départementale des territoires - 57 rue de Mulhouse à DIJON, ou sur le site <http://www.cote-d-or.equipement-agriculture.gouv.fr> (rubriques eau, enquêtes publiques)

Pour le préfet et par délégation,

La responsable du bureau police de l'eau.

117113signé Eléonore ROUSSEAU

**PREFECTURE
DE LA COTE D'OR**

**PROJET DE SCHEMA
D'AMENAGEMENT
ET DE GESTION
DES EAUX DU BASSIN
VERSANT DE L'OUCHE**

**AVIS D'ENQUETE
PUBLIQUE**

Par arrêté préfectoral du 7 mai 2013 une enquête publique au titre du code de l'environnement, sera ouverte du mercredi 5 juin 2013 au vendredi 5 juillet 2013 inclus dans les communes de TROUHANS, GENLIS, NEUILLY LES DIJON, DIJON, MESSIGNY ET VANTOUX, SAINTE MARIE SUR OUCHE, SAINT VICTOR SUR OUCHE, BLIGNY SUR OUCHE et VANDENESSE EN AUXOIS portant sur le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Ouche, adopté par délibération du 13 novembre 2012 de la commission locale de l'eau.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier comprenant notamment une évaluation environnementale et l'avis de l'autorité environnementale, pourra être consulté dans les mairies des communes TROUHANS, GENLIS, NEUILLY LES DIJON, DIJON (bureau accueil et information de l'hôtel de ville), MESSIGNY ET VANTOUX, SAINTE MARIE SUR OUCHE, SAINT VICTOR SUR OUCHE, BLIGNY SUR OUCHE et VANDENESSE EN AUXOIS et au siège du GRAND DIJON (40 avenue du Drapeau à DIJON) et les observations, propositions et contre-propositions pourront être consignées sur les registres ouverts à cet effet aux jours et heures habituels d'ouverture au public des bureaux.

Le dossier d'enquête sera également consultable sur le site internet de la direction départementale des territoires de la Côte d'Or : <http://www.cote-d-or.equipement-agriculture.gouv.fr> (rubriques eau, enquêtes publiques) ainsi que sur le site du SMEABOA : <http://www.ouche.fr> (rubriques SAGE, projet SAGE)

Les observations écrites pourront également être adressées, avant la clôture de l'enquête, au président de la commission d'enquête, au GRAND DIJON 40, avenue du Drapeau BP 17510 21075 DIJON CEDEX, siège de l'enquête.

La commission d'enquête est composée comme suit :

Président :

M. Eugène TROMBONE, ingénieur général des mines, en retraite.

Membres titulaires :

Mme Josette CHOUET LEFRANC, enquêtrice à la direction régionale de la concurrence, consommation et répression des fraudes, en retraite,

M. Bernard MAGNET, colonel de gendarmerie, en retraite

Membre suppléant :

M. Jean-François DURAND, chargé de mission en suivi de constructions publiques, en retraite.

En cas d'empêchement de M. Eugène TROMBONE, la présidence de la commission sera assurée par

Mme Josette CHOUET LEFRANC, membre titulaire de la commission.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le membre suppléant.

Dés renseignements sur le projet peuvent être demandés à M. Pascal VIART responsable du projet de SAGE, syndicat mixte d'étude et d'aménagement du bassin de l'Ouche et de ses affluents - 40, avenue du Drapeau 21000 DIJON tel : 03 80 67 45 17

De plus, un ou plusieurs membres de la commission d'enquête se tiendront à la disposition du public pour recevoir les observations aux jours et heures suivants :

à DIJON au siège du GRAND DIJON (40 avenue du Drapeau) : mercredi 5 juin 2013 de 9h00 à 12h00

jeudi 20 juin 2013 de 16h00 à 19h00

vendredi 5 juillet 2013 de 14h00 à 17h00

à la mairie de MESSIGNY et VANTOUX : jeudi 6 juin 2013 de 14h00 à 17h00

mardi 25 juin 2013 de 9h00 à 12h00

à la mairie de GENLIS : samedi 15 juin 2013 de 9h00 à 12h00

mardi 2 juillet de 14h00 à 17h00

à la mairie de BLIGNY SUR OUCHE : mercredi 19 juin 2013 de 9h00 à 12h00

vendredi 28 juin 2013 de 14h00 à 17h00

à la mairie de SAINT VICTOR SUR OUCHE : jeudi 13 juin 2013 de 9h00 à 12h00

jeudi 27 juin 2013 de 9h00 à 12h00

à la mairie de SAINTE MARIE SUR OUCHE : lundi 10 juin 2013 de 14h00 à 17h00

à la mairie de VANDENESSE EN AUXOIS : samedi 22 juin 2013 de 9h00 à 12h00

à la mairie de NEUILLY LES DIJON : mardi 2 juillet 2013 de 9h00 à 12h00.

Le préfet de la Côte d'Or est compétent pour approuver par arrêté le SAGE du bassin versant de l'Ouche.

Pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public soit dans les communes où le dossier aura pu être consulté, soit à la préfecture de la Côte d'Or - direction départementale des territoires - 57 rue de Mulhouse à DIJON, ou sur le site <http://www.cote-d-or.equipement-agriculture.gouv.fr> (rubriques eau, enquêtes publiques)

Pour le préfet et par délégation, le responsable du bureau police de l'eau,
117114signé Eléonore ROUSSEAU

PRÉFECTURE DE LA CÔTE D'OR

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
BOURGOGNE

Dijon, le **14 FEV. 2013**

Service du développement durable

Le préfet de la Côte d'Or

Groupe aménagement durable, évaluation environnementale

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
RELATIF AU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL
DU PROJET DE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES
EAUX (SAGE) DE L'OUCHE
PRÉSENTÉ PAR LA CLE DU BASSIN VERSANT DE L'OUCHE**

La Commission Locale de l'Eau (C.L.E) du bassin versant de l'Ouche a saisi par courrier en date du 14 novembre 2012, reçu le 15 novembre 2012, le préfet de la Côte d'Or en tant qu'autorité environnementale, conformément aux dispositions de l'article R.122-19 du code de l'environnement.

Le présent avis porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte donc une analyse du contexte du projet, du caractère complet du rapport environnemental, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'il contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. Transmis au maître d'ouvrage, il contribue à le responsabiliser dans un objectif de transparence et de justification de ses choix.

Cet avis a été élaboré par les services de la DREAL en liaison avec la direction départementale des territoires de Côte d'Or et l'Agence Régionale de la Santé.

Conformément à l'article R.122-18 du code de l'environnement, le présent avis est joint au dossier d'enquête publique et constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'approbation.

1° - Contexte du projet

Caractéristiques du projet de SAGE

Le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux a été arrêté par le préfet de la Côte d'Or le 27 novembre 2006. Il correspond au bassin versant de l'Ouche, affluent en rive droite de la Saône dans le bassin hydrographique Rhône-Méditerranée, au Nord de la Bourgogne.

Le SAGE de l'Ouche fixe des objectifs et des dispositions pour la gestion équilibrée de la ressource en eaux superficielles et en eaux souterraines. La Commission Locale de l'Eau (CLE), créée par le Préfet de la Côte d'Or, pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma, s'est fixée comme objectif fondamental l'atteinte du bon état des eaux et des milieux aquatiques conformément à la Directive Cadre sur l'Eau (DCE, loi 2004- 338).

La CLE vise ainsi les axes majeurs suivants :

- A) atteindre l'équilibre quantitatif, notamment en période d'étiage, en tenant compte des besoins des milieux,
- B) développer une gestion hydraulique globale en période de hautes eaux pour maîtriser le risque inondation,
- C) préserver et restaurer la qualité des eaux,
- D) préserver et restaurer la qualité des milieux,
- E) assurer un aménagement du territoire respectueux des nécessités environnementales.

Procédures

Le SAGE est constitué d'un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource et des milieux aquatiques dont le contenu est opposable à l'administration, et d'un règlement opposable aux tiers. Le contenu de ces deux documents stratégiques est régi par les dispositions des articles respectifs R.212-46 et 47 du code de l'environnement. En outre, le code de l'environnement prévoit qu'une évaluation environnementale (rapport environnemental) soit réalisée (article R.122-17) et qu'elle fasse l'objet d'un avis de l'autorité environnementale.

Analyse du caractère complet du rapport environnemental

Le rapport environnemental et ses annexes, dans sa forme datée de novembre 2012, approuvé en CLE le 13 novembre 2012 (52 pages) est conforme aux dispositions de l'article R.122.20 du code de l'environnement qui définit les éléments attendus.

Il comprend :

- ▶ le résumé non technique,
- ▶ les objectifs, contenu et articulation du SAGE avec les autres plans, programmes et documents,
- ▶ l'analyse de l'état initial de l'environnement et de ses perspectives d'évolution,
- ▶ l'exposé des motifs justifiant le projet au regard des objectifs environnementaux,
- ▶ les effets attendus du SAGE sur l'environnement,
- ▶ les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts du SAGE sur l'environnement comprenant le suivi des objectifs et son évaluation.

Le résumé non technique se compose d'une page et figure en début de rapport environnemental. Bien que court, il est compréhensible pour des non spécialistes et évoque l'ensemble des enjeux importants à l'échelle du bassin.

Les méthodes utilisées ne font pas l'objet d'un chapitre dédié mais sont présentées succinctement dans le préambule et le résumé non technique. Le rapport environnemental a été rédigé en régie par le maître d'ouvrage, en s'appuyant sur la concertation qui a permis le développement d'une écoute réciproque, la remise en cause d'a priori et la définition des orientations de gestion partagées.

Les enjeux environnementaux repérés par l'autorité environnementale

Outre les thématiques de l'eau et des risques, sujets au cœur des objectifs du SAGE, les enjeux principaux portent sur la biodiversité et la santé humaine.

2° - Analyse de la qualité du rapport environnemental et du caractère approprié des informations qu'il contient

Analyse de l'articulation du SAGE avec d'autres plans programmes

Le SAGE doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée. Un tableau page 11 et 12 met en perspective de façon adaptée les éléments de compatibilité sur les huit orientations fondamentales du SDAGE.

Les interrelations entre les SAGE des territoires voisins sont succinctement présentées en pages 14 et 15. Les problématiques identifiées dans les SAGE approuvés (Armançon, Vouge) ou en élaboration (révision de la Vouge, Arroux-Bourbince, Tille) sont cohérentes avec l'état initial du SAGE de l'Ouche. Une instance appelée inter-CLE a été constituée pour définir les programmes d'études et de planification pour la protection, la réhabilitation et l'exploitation de la nappe de Dijon Sud, à cheval sur les bassins de l'Ouche et de la Vouge. Ces travaux communs auraient mérité d'être abordés dans le SAGE de l'Ouche, afin de montrer comment les enjeux de cette ressource ont été pris en compte.

Le lien de compatibilité avec le 4ème programme d'actions Nitrates n'est pas décrit.

Le SAGE de l'Ouche confirme les prescriptions du schéma départemental des carrières de Côte d'Or de 2001, relativement à la réduction des extractions de matériaux alluvionnaires en lit majeur et à l'encouragement de leur substitution par l'exploitation en roches massives. Le rapport environnemental et la mesure n°33R du PAGD abordent spécifiquement les précautions de remise en état des carrières, pour éviter toute pollution des nappes.

Analyse des principales caractéristiques de l'environnement

Le chapitre III présente succinctement l'état initial de l'environnement selon les cinq thématiques des objectifs : gestion quantitative en période d'étiage, gestion quantitative en période de hautes eaux, qualité des eaux, qualité des milieux, aménagement du territoire. L'état initial de l'environnement détaillé figure, sans nuire à la lecture, dans le PAGD (climat, hydrogéologie, hydrologie, occupations des sols, milieux aquatiques, recensement des usages, pressions sur la ressource, potentiel hydroélectrique).

En terme de gestion quantitative en période d'étiage, la répartition par usage est présentée sous forme de tableaux. En 2009, 18 890 milliers de m³ d'eau ont été utilisés et 94 % étaient destinés à l'alimentation en eau potable. Plusieurs tendances évolutives sont présentées aux horizons 2015 et 2021.

En l'absence de SAGE, la consommation d'eau poursuivrait sa progression, creusant l'écart entre la consommation et la capacité de la ressource ; le calcul du volume prélevable issu

de l'étude globale menée entre 2009 et 2011 étant déjà inférieur de 2% à la consommation de 2009.

La seconde partie présente l'état des lieux des débordements de cours d'eau, du risque de ruissellement et de rupture de barrage. Deux cartes permettent d'illustrer à l'échelle du bassin de l'Ouche que les secteurs en aval de Dijon sont sujets à inondation et que le cours d'eau a subi des recalibrages voire des endiguements.

Les grands enjeux sont identifiés par secteurs :

- en amont de l'agglomération dijonnaise : rétention dynamique, coordination de la gestion des ouvrages et maîtrise du ruissellement
- sur l'agglomération dijonnaise : la prise en compte des plans de prévention des inondations (PPRI)
- en aval de l'agglomération dijonnaise : poursuivre les PPRI, restaurer les champs d'inondation, protéger de façon rapprochée les lieux habités

Il est important d'intégrer dans le diagnostic que le Préfet coordonnateur de bassin RMC a arrêté le 12 décembre 2012, la liste des communes intégrées aux territoires à risques importants d'inondations du district. Le bassin de l'Ouche est en particulier concerné par le TRI de Dijon qui intègre notamment les communes de Dijon, Plombières les Dijon, Longvic, Neuilly les Dijon, Varanges et Genlis.

En troisième partie, les objectifs de bon état des masses d'eau sont présentés sur des cartes, avec des codes couleurs. En amont, de Dijon, les objectifs sont globalement atteints alors qu'en aval, la qualité des cours d'eau est dégradée, du fait des hydrocarbures, pesticides, PCB.

La qualité écologique des cours d'eau se dégrade d'amont en aval.

Le rapport environnemental précise que la qualité des plans d'eau du bassin est mal connue (excepté le lac Kir et les réservoirs du Canal de Bourgogne).

Les tendances constatées sont plutôt encourageantes : la qualité en amont se maintient et s'améliore en aval. Les marges de progrès concernent l'assainissement de l'agglomération, certaines industries et les grandes infrastructures.

La qualité des masses d'eau souterraine est plutôt bonne sur le bassin de l'Ouche, exceptés, les alluvions superficielles et la nappe profonde de Dijon Sud (pesticides), ainsi que les alluvions superficielles et profondes de la Tille et les formations oligocènes du Nord Dijonnais (nitrates).

La quatrième partie traite de la qualité des milieux : géomorphologie des cours d'eau, continuité écologique, végétation rivulaire et zones humides.

Les cours d'eau en amont de l'agglomération présentent une bonne qualité physique, excepté en traversée des prairies occupées par les cheptels (abreuvement, divagation). En aval, le réseau fortement artificialisé a perdu de sa qualité écologique.

Les nombreux ouvrages, seuils, vannages, déversoirs pénalisent sur l'ensemble du bassin la continuité écologique et le transport sédimentaire.

La thématique des zones humides repose sur l'étude départementale menée par la DDT 21, datant de 2008. La carte 17 illustre les zones humides en 8 catégories avec une prédominance de zones de bas fond en bord de cours d'eau en tête de bassin, des zones humides artificielles (réservoirs) et des marais, landes et plaines humides à l'approche de la confluence avec la Saône. Le diagnostic conclut à l'appauvrissement de ces zones du fait des travaux de drainage et d'assainissement, en particulier en aval de Dijon avec les recalibrages et endiguements dans les années 1970.

Un des objectifs du SAGE est de mener un inventaire précis de ces zones.

Les milieux naturels remarquables sont succinctement décrits en pages 30 et 31. Les zones inventoriées d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), ainsi que la réserve naturelle régionale du Val Suzon sont listées et cartographiées. Il aurait été utile de représenter aussi les sites composant le réseau Natura 2000 car ils constituent des enjeux particulièrement importants par leurs habitats et espèces d'intérêt communautaire, pour lesquels la France a la responsabilité de maintenir l'état de conservation. Ils sont en

revanche cités dans l'étude d'incidence Natura 2000 en pages 41 et 42 et cartographiés en page 13. La carte n'est pas lisible, du fait de son échelle et de la qualité de l'impression.

La hiérarchisation des enjeux sur ces milieux naturels vis-à-vis des leviers d'action du SAGE aurait été utile à la compréhension.

La description des entités paysagères composant le bassin de l'Ouche fait apparaître deux composantes principales : la montagne en amont de Dijon et la plaine en aval.

La cinquième partie traite des aménagements du territoire et des pressions liées.

Plusieurs cartes permettent de montrer :

- l'influence de l'agglomération de Dijon sur les besoins en eau potable et sur les problématiques de ruissellement pluvial
- un contraste franc quant à l'occupation naturel du sol entre l'amont (forêt, prairie, agriculture) et l'aval (agriculture)

Les risques de pollutions des masses d'eau liés aux activités agricoles et industrielles, ainsi qu'aux réseaux de transports (fer et route) sont succinctement présentés dans le rapport environnemental mais sont détaillés dans le PAGD. Les prélèvements en eau pour l'agriculture constituent un vrai enjeu en secteur amont pour l'élevage et en secteur aval pour l'agriculture de plaine (puits de captages).

Les activités de tourisme liées à l'eau sont présentées dans le PAGD et constituent un enjeu fort (lac Kir, réservoirs et canal de Bourgogne). Le cas des golfs est cité comme une activité potentiellement impactante mais la carte ne mentionne aucune activité de ce genre.

Les thématiques de l'assainissement des eaux usées (station d'épuration, devenir des boues, part d'assainissement autonome) et de la qualité des captages d'alimentation en eau potable (AEP) n'ont pas fait l'objet d'un diagnostic, ce qui ne permet pas de connaître les dysfonctionnements et les marges de progrès.

L'évaluation du potentiel hydroélectrique, selon les dispositions de l'article R212-36 du code de l'environnement, est établie dans le PAGD mais le rapport environnemental ne dresse pas de diagnostic. On y distingue le potentiel issu d'une optimisation des installations existantes de celui issu de la construction de nouvelles centrales. L'analyse porte sur les chiffres de production locale (effective et potentielle). Il aurait été intéressant de les situer dans un contexte géographique (régional, bassin hydrographique, ...) et législatif (Grenelle, protocole de Kyoto, ...) plus large pour bien appréhender l'importance de l'enjeu.

Une conclusion des principaux dysfonctionnements du bassin versant de l'Ouche aurait été utile pour permettre de résumer l'état initial et mieux comprendre les objectifs et dispositions retenues, dans la suite du rapport.

Analyse des motifs justifiant le projet au regard des objectifs de protection de l'environnement

A partir d'un scénario tendanciel, trois variantes avec des ambitions différentes (basse, moyenne, haute) ont été élaborées. Les variantes n'étant pas détaillées, il est difficile de les comparer.

La variante haute a été retenue : niveau ambitieux visant à une gestion durable et cohérente, une résorption des problèmes sur le long terme (notamment en matière d'urbanisme) et une couverture la plus exhaustive possible des champs environnementaux.

Il aurait été utile d'expliquer comment les disparités du territoire, en terme de pression sur l'eau et les milieux aquatiques, ont été prises en compte dans le choix des objectifs et des dispositions du SAGE.

Analyse de l'évaluation des effets du SAGE sur l'environnement et des mesures associées

Cette analyse est retranscrite sous forme littérale. Elle est déclinée à partir des thématiques environnementales listées ci-dessous ; cette organisation diffère de la présentation de l'état initial, ne facilitant ainsi pas la compréhension du rapport.

- ressources en eau
- santé humaine
- risques naturels et technologiques
- milieux naturels et biodiversité
- changement climatique
- énergie
- sites et paysages
- aménagement du territoire et gouvernance

Pour chaque item, l'objectif du SAGE est rappelé, les dispositions du PAGD et les règles en faveur de la prise en compte des enjeux environnementaux sont listées (avec leur référence). Pour faciliter la compréhension globale du SAGE, la référence aux tableaux des pages 50 à 52 du PAGD (enjeu, objectifs généraux, moyens prioritaires et dispositions) gagnerait à être rappelée dans l'évaluation environnementale, en y ajoutant une colonne relative aux effets sur les thématiques environnementales ci-dessus. Le bilan et le suivi dans le cadre de l'évaluation environnementale s'en trouveraient facilités.

Les indicateurs de suivi et de performance du programme sont déclinés dans chacune des dispositions du PAGD.

Il n'est pas envisagé de mesures pour réduire ou compenser les effets négatifs éventuels, considérés comme inexistantes, ou accroître les effets positifs du SAGE.

3° - Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Le **PAGD** est opposable à l'administration dans les décisions liées à l'eau. Il s'impose aux documents d'urbanisme et à certains plans comme le schéma des carrières (notion de compatibilité).

Le **règlement** s'impose à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toutes installations, ouvrages, travaux ou activités relatives à l'eau (L214-1 du code de l'environnement) et aux ICPE (notion de conformité).

Le PAGD, avec 75 dispositions, apparaît globalement ambitieux pour l'ensemble des thématiques de l'environnement.

Le règlement comprend quatre règles contraignantes qui assureront la prise en compte des principaux problèmes du bassin : le déficit en eau et les risques inondation.

Le SAGE joue son rôle de document cadre pour les projets quant à la bonne **gestion quantitative** et le retour à l'équilibre en période d'étiage. Sur la base de l'étude sur les volumes maximum prélevables évalués à 18,55 millions de m³ d'eau par an, l'article 1 du règlement définit la répartition des volumes par usage - adduction d'eau potable, établissements industriels, irrigation agricole, abreuvement des animaux- et pour les cinq sous-bassins versants .

Afin de limiter les risques **d'inondation**, l'article 3 du règlement fixe l'obligation de rétention des eaux pluviales à la parcelle, de mise en œuvre de technique de construction alternatives avec toit terrasse ou chaussée réservoir, mise en place de tranchée de rétention, tranchée drainante, noues et/ou bassins d'infiltration.

La dérogation à cette règle doit être motivée par des impossibilités techniques et des coûts disproportionnés. Le règlement fixe, pour ces cas, les hypothèses de dimensionnement des dispositifs de rétention et de traitement.

L'article 4 du règlement définit l'efficacité minimale des réseaux lorsque des travaux sont envisagés. Cet article complète l'article 3 et non 4 comme cela est indiqué par erreur en page 8 du règlement – dernier paragraphe.

Enfin, le SAGE prescrit la limitation de l'impact des plans d'eau et réserves à des fins de sécurisation des AEP ou de l'irrigation. L'article 2 du règlement définit les périodes de hautes eaux pendant lesquelles la constitution de stockage est acceptée.

Toutefois, deux enjeux importants semblent manquer de traduction réglementaire : la protection de la qualité de l'eau et la protection des zones humides.

Les zones humides étant rares sur ce bassin, il apparaîtrait nécessaire de réglementer, dès la connaissance des zones humides, la compensation à 200 % en cas d'atteinte d'une zone humide par un projet, comme le prévoit le SDAGE.

Conclusion

Le rapport environnemental du SAGE dresse un recensement exhaustif des enjeux du bassin en s'appuyant sur les grands objectifs définis par la commission locale de l'eau (CLE). Les liens de compatibilité avec le SDAGE Rhône Méditerranée sont pertinents.

Quelques manquements dans l'état initial sont cependant à signaler: Les thématiques de l'assainissement des eaux usées et de la qualité des captages d'alimentation en eau potable (AEP) ne sont pas suffisamment présentées dans l'état initial. Une conclusion des principaux dysfonctionnements du bassin versant de l'Ouche aurait été utile pour permettre de résumer l'état initial et mieux comprendre les objectifs et dispositions retenues, dans la suite du rapport. Il aurait été utile d'expliquer comment les disparités du territoire, en terme de pression sur l'eau et les milieux aquatiques, ont été prises en compte dans le choix des objectifs et des dispositions du SAGE.

Les effets du SAGE pour chaque thème environnemental sont décrits succinctement. Pour faciliter la compréhension globale du SAGE, la référence aux tableaux des pages 50 à 52 du plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) gagnerait à être rappelée dans l'évaluation environnementale, en y ajoutant une colonne relative aux effets sur les thématiques environnementales ci-dessus.

Le SAGE définit globalement bien le cadre des projets à travers 75 dispositions et 4 règles. Le règlement comprend ainsi quatre règles contraignantes qui assureront la prise en compte des principaux problèmes du bassin : le déficit en eau et les risques inondation. Le SAGE joue ainsi bien son rôle de document cadre pour les projets quant à la bonne gestion quantitative et le retour à l'équilibre en période d'étiage, ainsi que de limiter les risques d'inondation.

Toutefois, deux enjeux importants manquent de traduction réglementaire : la protection de la qualité de l'eau et la protection des zones humides. Une justification de l'absence de règles sur ces deux enjeux apparaît nécessaire.

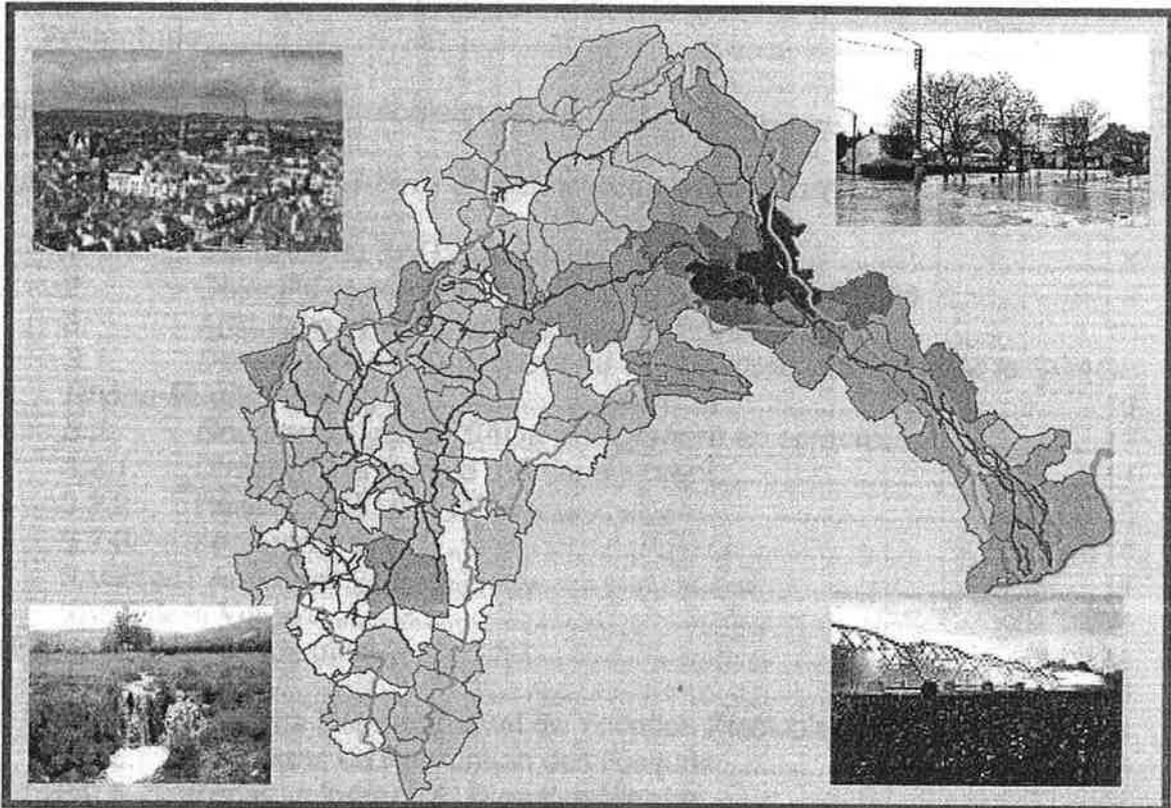


Pascal Mailhos

Département de la Côte d'Or

**ENQUÊTE PUBLIQUE
du 5 juin au 5 juillet 2013**

**RELATIVE AU PROJET DE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) DU
BASSIN DE L'OUCHE PRESENTE PAR LE SMEABOA (Syndicat Mixte d'Etude et
d'Aménagement du bassin de l'Ouche et de ses Affluents)**



**PROCES VERBAL DES
OBSERVATIONS RECUEILLIES**

Eugène TROMBONE
Président

Josette CHOUET-LEFRANC
Membre

Bernard MAGNET
Membre

SAGE DE L'OUICHE
PROCES VERBAL DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

THEMES	INTERVENTIONS	INTERVENANT	REGISTRE
<p>Risque inondation – Entretien de l'Ouche</p>	<p>Sous estimation des risques d'inondation dans la vallée de l'Ouche en amont de Dijon</p>	<p>M. Christian PARIS, maire d'URCY</p>	<p>Ste Marie sur Ouche</p>
	<p>Inondation de la RD Pont de Pany-Urcy et de la VC Montculot-Fleurey sur Ouche et propositions de travaux à réaliser (voir documents joints)</p>	<p>M. Christian PARIS, maire d'URCY</p>	<p>Ste Marie sur Ouche</p>
	<p>Mauvais entretien de la rivière et regret de la suppression du vannage du moulin.</p>	<p>M. Philippe REVERTE</p>	<p>St Victor sur Ouche</p>
	<p>La dernière crue historique des 4 et 5 mai dernier ayant démontré que Rouvres en Plaine n'est pas inondable, l'Association reste attentive aux décisions qui seront prises afin que la future politique de gestion des eaux ne vienne pas détériorer la bonne situation actuelle du village.</p> <p>1/ Attire l'attention de l'administration contre tout changement de régime des eaux qui pourrait rendre inondable sa propriété ainsi que le village.</p> <p>2/ Nécessité de maintenir la nappe phréatique à un haut niveau en période d'étiage pour éviter les effets tels que la détérioration et destruction de bâtiments connues en 2003, la mort des arbres, la perte de cultures et la dégradation de la zone supérieure des sols.</p>	<p>Mme Claudette MEYER Présidente de La Roburienne</p>	<p>Genlis</p>
	<p>En page 69 du PAGD il est indiqué : « La restauration des champs d'inondation induit l'abandon progressif des digues en vue du rétablissement du fonctionnement naturel des cours d'eau. Cependant, pour répondre à l'objectif de non aggravation et de réduction de la vulnérabilité, des mesures compensatoires préalables telles que la protection rapprochée des lieux habités devront être mises en œuvre ».</p> <p>Le document précise que les études seront engagées dans les 3 ans à compter de la publication de l'arrêté approuvant le SAGE et que les plans d'action seront élaborés dans les 3 ans à l'issue des études.</p>	<p>Jean Baptiste BORDEAUX MONTRIEUX A Rouvres en Plaine</p>	<p>Genlis</p>
	<p>1/ Cette disposition induit-elle à terme la disparition de la totalité des digues implantées dans le bassin de l'Ouche y compris celles qui ont montré leur efficacité lors de la dernière crue de Mai 2013 ?</p> <p>2/ Dans l'hypothèse de la démolition totale des digues quelles mesures concrètes est-il envisagé de mettre en œuvre pour protéger efficacement les lieux habités et répondre « à l'objectif de non aggravation et de réduction de la vulnérabilité » ?</p>	<p>Commission d'enquête</p>	

THEMES	INTERVENTIONS	INTERVENANT	REGISTRE
Création de plans d'eau	<p>Proposition de création d'une retenue par commune pour réguler le débit de la rivière en période d'étiage.</p> <p>Il souhaite réhabiliter un étang dit « Le Grand Etang » à LUSIGNY SUR OUCHE et signale qu'il enverra au siège de l'enquête, un dossier de son projet et les questions qu'il désire poser au SMEABOA. (Dossier non reçu mais l'observation nécessite une réponse sur le principe d'une telle réhabilitation).</p>	<p>M. Philippe REVERTE</p> <p>M. Roger MONNOT</p>	<p>St Victor sur Ouche</p> <p>Bligny sur Ouche</p>
Réhabilitation des carrières	<p>1/ Quelles mesures complémentaires à la réglementation nationale existante (arrêtés du 22 septembre 1994 et du 6 juillet 2011 et décret du 15 mars 2006 adapté par l'arrêté du 28 octobre 2010) devront être prises pour renforcer les mesures de prévention des pollutions lors du remblaiement des carrières ?</p> <p>2/ Dans la mesure où la liste des déchets inertes est déjà réglementée par un décret et 2 arrêtés, que recouvre le terme « <i>totalelement exempts</i> » de toutes matières incompatibles avec la protection de la qualité des eaux souterraines</p> <p>3/ La liste des déchets inertes figurant dans l'annexe 1 de l'arrêté du 6 juillet 2011 sera-t-elle impactée ?</p>	<p>Mme Mélanie PERROT, Présidente de la SAFAC</p>	<p>Grand DIJON</p>
Réhabilitation des décharges communales	<p>Page 44 de l'évaluation environnementale il est indiqué que « 103 décharges communales à réhabiliter sont recensées sur les 127 communes du bassin. La réalisation des études et/ou de travaux de réhabilitation permettra un traitement approprié et la réduction de la pollution d'origine domestique ».</p> <p>1/ Compte tenu du nombre important de sites recensés, il aurait été judicieux qu'une cartographie soit jointe au dossier.</p> <p>2/ Un plan de réhabilitation de ces décharges est-il envisagé ? Dans l'affirmation sur quelle période ? En a-t-on évalué le coût ?</p> <p>3/ Les décharges sauvages, qui sont également source de pollution, ont-elles été recensées ?</p>	<p>Commission d'enquête</p>	
Potentiel électrique	<p>La rédaction de la page 48 du PAGD concernant le potentiel électrique nécessite des clarifications sur les 2 points suivants :</p> <p>1/ dans le texte on indique que « la puissance installée est de 4 MW avec un productible de 20 GWh ». Or dans le tableau du potentiel résiduel cette puissance ne serait pas mobilisable.</p> <p>2/ Il paraît peu compréhensible que le potentiel d'installations nouvelles soit « très difficilement mobilisable pour 33 MW » et « mobilisable sous conditions strictes pour 67 MW ».</p>	<p>Commission d'enquête</p>	

THEMES	INTERVENTIONS	INTERVENANT	REGISTRE
Classement en Zones de répartition des eaux	<p>Dans la mesure où l'ensemble du Bassin de l'Ouche et de la nappe de Dijon Sud sont classés en ZRE, quelle est la portée de l'arrêté de classement d'autant que page 53 de l'évaluation environnementale, au Chapitre « Sécuriser l'approvisionnement en eau des industriels » il est mentionné que « l'application ZRE supprime les tarifs dégressifs » ?</p>	Commission d'enquête	
Qualité des eaux	<p>Page 31 de l'évaluation environnementale « qualité des eaux souterraines », un certain nombre de captages sont cités. Cette liste est-elle exhaustive ? Quels sont les arrêtés de DUP promulgués ? Combien en restent-ils à classer ? Certains enjeux de préservation de la qualité de l'eau et protection de zones humides ne sont pas bien encadrés</p>	Commission d'enquête	
Les dispositions du règlement	<p>1/ En page 5, à l'article 1, l'énoncé de la règle indique « le volume maximum prélevable sur le bassin de l'Ouche est fixé à 18 550 000 m3/an ». Pour justifier ce volume, le tableau 6 du PAGD ou le tableau 2 de l'évaluation environnementale pourrait utilement être joint à l'appui de l'énoncé de la règle. A défaut quelques explications ou références à ces tableaux sont nécessaires. 2/ En page 9, à l'article 4, l'énoncé de la règle indique : « La diminution du débit de rejet (....) au milieu naturel, après re-dimensionnement d'un réseau d'assainissement, ne peut être inférieure à 10% ». Cette disposition implique que la règle ne s'applique qu'en cas de re-dimensionnement d'un réseau mais aucune obligation ne semble s'imposer aux IOTA pour réaliser effectivement un tel re-dimensionnement, ce qui pourtant paraît être une démarche primordiale.</p>	Fédération départementale de pêche	Grand DIJON
		Commission d'enquête	

THEMES	INTERVENTIONS	INTERVENANT	REGISTRE
<p>Dispositions diverses du PAGD</p>	<p>1/ Disposition 24-C/R pages 70/71 : Dans la mesure où cette disposition envisage de véritables « prescriptions » donc opposables aux tiers , pour quelles raisons celles-ci n'ont-elles pas été incluses dans le règlement du SAGE ?</p> <p>2/ Disposition 36-R page 78 : La CLE ne sort-elle pas de son rôle lorsqu'elle « invite fortement les services de l'Etat à mettre en œuvre les moyens de contrôle et de répression » et « la Justice de se mobiliser sur les affaires relatives à la qualité des eaux » ?</p> <p>3/ Disposition 37-R page 78 : Il semble qu'il y ait antinomie entre les 1er et 3ème § de cette disposition dans la mesure où la procédure proposée pour les IOTA ne disposant pas d'autorisation (3ème §) correspond en fait à une régularisation a posteriori, laquelle est proscrite au 1er §.</p> <p>4/ Disposition 38-C/A page 78 : Il est précisé « Le respect de cet objectif induit l'amélioration des pratiques, la réduction des rejets et /ou l'amélioration des traitements en l'absence de possibilité de dilution ». Il est cependant notoirement reconnu que la dilution des rejets polluants est totalement interdite. Quelle explication peut-on apporter à cette rédaction ?</p> <p>5/ Mise ne œuvre, suivi et évaluation –suivi page 100 : A plusieurs reprises dans le PAGD et notamment au second § de ce chapitre, on fait références aux « fiches action ». Dans tout le dossier mis à l'enquête publique on ne retrouve ni les fiches action citées ni le lieu où le public pourrait les retrouver.</p> <p>6/ A la page 12, il est indiqué l'état des lieux a été réalisé de 2007 à 2009. Cela paraît ancien pour un dossier mis à l'enquête publique en juin 2013. Les données recueillies entre 2007 et 2009 ont-elles été réactualisées ?</p>	<p>Commission d'enquête</p>	
<p>Dispositions diverses des annexes à l'évaluation environnementale</p>	<p>1/ Pages 54 et 55 de l'annexe 1, dans la réduction des consommations d'eau : Impact des tendances, il est précisé « <i>Prélever dans les ressources aval pour préserver les milieux amont</i> ». Comment est-il envisagé d'y parvenir ?</p> <p>2/ Page 56 de cette annexe 1: Qu'entend-on par « zones inondables non réglementaires » dans la phrase « Projets d'urbanisation confrontés aux ... »</p>	<p>Commission d'enquête</p>	

THEMES	INTERVENTIONS	INTERVENANT	REGISTRE
Dispositions diverses des annexes à l'évaluation environnementale	<p>3/D'une manière générale, les variantes de cette annexe 2 sont de trois couleurs. A quelle variante attribuer les quelques phrases de couleur noire ? (hormis naturellement les cf. à d'autres thèmes). De plus à quoi correspondent les « X » sur la plupart des actions proposées ?</p> <p>4/ Page 62 de cette annexe 2, « <i>Maîtriser l'évolution de la consommation en eau potable</i> » : il était proposé, dans la variante basse, les mises à jour des données démographiques et hydrologiques (débits, prélèvements (dont les puits), cumuls...).</p> <p>Pourquoi, dans la variante haute retenue, la mise à jour des données hydrologiques a-t-elle été abandonnée ?</p> <p>Les plantations réalisées sur les berges de l'Ouche, notamment entre Veuve-sur-Ouche et St-Victor-sur-Ouche, sont en mauvais état. Compte tenu du montant de cet investissement quel bilan a-t-on fait sur cette opération à savoir :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. quelles sont les espèces qui ont été plantées? (croissance normale ou pas) 2. comment ont évolué lesdites plantations ? 3. que sont devenues les protections en plastique utilisées ? (fourreaux) 4. quel est le dernier programme mis en œuvre cité dans le dossier ? 	Commission d'enquête	
Etat écologique des milieux	<p>L'adjoint au maire signale que 3 personnes viendront sans doute consigner des observations sur le SAGE (Aucune observation reçue) Deux personnes sont venues consulter le dossier et ont signalé qu'elles formuleraient des observations (Aucune observation reçue)</p>	M. Alain SIGILLOT	St Victor sur Ouche
Observations sans suite		Monsieur MAHEY Adjoint au maire	Genlis
			Grand Dijon

Le présent procès-verbal ne reprend pas les différentes questions ou observations formulées par la commission d'enquête et adressées par messagerie électronique du 15 mai 2013, préalablement à l'ouverture de l'enquête publique.
Aucune autre observation n'ayant été enregistrée lors de cette enquête publique, le présent procès-verbal, qui comprend 6 pages y compris la page de garde, est clos le 9 juillet 2013. Lui sont également annexées 13 pages portant l'intégralité des observations formulées.



Eugène Trombone
Président de la commission d'enquête

Eugène Trombone
Président de la commission d'enquête
7 bis rue Père de Foucauld
21000 DIJON
Tél : 06 09 01 37 83

Dijon, le 9 juillet 2013

NOTIFICATION

Objet : Enquête publique pour le SAGE du Bassin de l'Ouche
Réfer : Arrêté préfectoral du 7 mai 2013
PJ : - Procès-verbal des observations recueillies.
- Copie de l'intégralité des observations recueillies

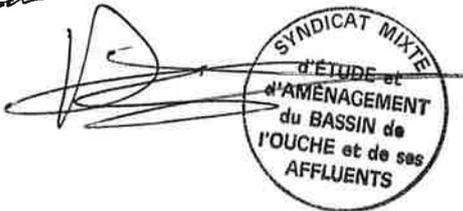
Je soussigné Eugène Trombone, président de la commission d'enquête, désigné par décision du Tribunal Administratif de Dijon en date du 15 avril 2013 pour l'enquête publique ayant pour objet le projet d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Ouche, certifie avoir remis ce jour, à Madame Lisa LARGERON, animatrice au SMEABOA, au siège du Syndicat Mixte, le procès-verbal des questions et observations recueillies au cours de ladite enquête.

Il s'agit d'un document de six pages y compris la page de garde, accompagné de la copie de l'ensemble des observations formulées (treize pages).

Conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral précité du 7 mai 2013 portant ouverture de cette enquête publique, j'ai invité le SMEABOA à rédiger un mémoire en réponse sur ces observations recueillies et à me remettre ce document dans un délai maximal de quinze jours, soit le **24 juillet 2013 au plus tard**.

Reçu le 9 juillet 2013

Lisa LARGERON



A handwritten signature in black ink.

Eugène Trombone
Président de la commission d'enquête

Dijon le 22 juillet 2013

Affaire suivie par :
Pascal VIART
☎ / 📠 03.80.67.45.17
smeaboa-dijon@wanadoo.fr

Monsieur Eugène TROMBONE
Président de la commission d'enquête
7 bis rue du Père de Foucauld
21000 DIJON

Réf. : 2013 - 630

Objet : Procès verbal des observations recueillies au cours de l'enquête publique pour le SAGE du bassin de l'Ouche – mémoire des réponses de la CLE

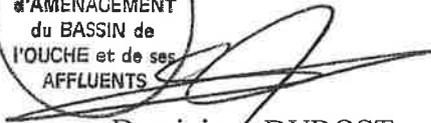
Monsieur le Président,

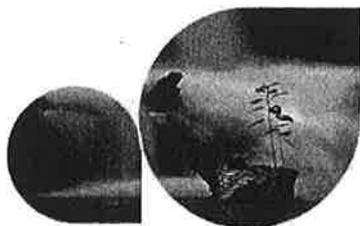
Par courrier transmis en date du 9 juillet dernier, vous avez adressé à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE du bassin de l'Ouche, le procès verbal cité en objet.

En qualité de maître d'ouvrage de la procédure, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le mémoire des réponses rédigées par la CLE à chacune des observations.

Vous souhaitant bonne réception, veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la meilleure.

Par délégation,


Dominique DUROST

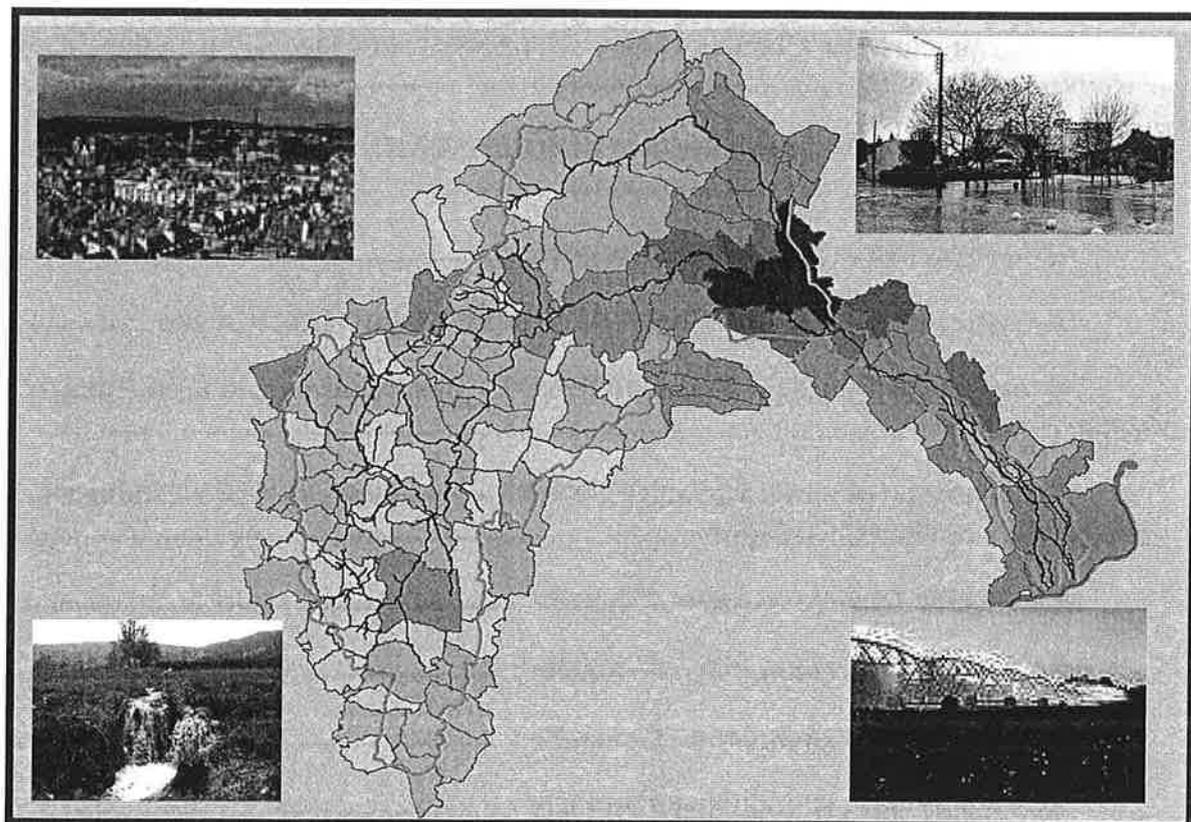


PlanOuche

Smeaboa

Syndicat Mixte d'Étude et d'Aménagement
du Bassin de l'Ouche et de ses Affluents

SAGE du bassin versant de l'Ouche



Enquête Publique (référéncée E13000063/21) Synthèse des observations

Avec le concours de :



Juillet 2013

PREAMBULE	2
DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	3
Publicité	3
Communication des dossiers	3
SYNTHESE.....	4
Mémoire proposé par Monsieur le Maire de la commune d'Urcy	4
Remarque de Monsieur Philippe REVERTE – Saint Victor/Ouche	4
Remarque de Mme Claudette MEYER, présidente de la « Roburienne » (association de Rouvres-en-Plaine) :	5
Remarques de Mr. Jean-Baptiste BORDEAUX MONTRIEUX - Rouvres-en-Plaine :	5
Remarques de la commission d'enquête :	6
Remarque de Monsieur Philippe REVERTE – Saint Victor/Ouche	7
Remarque de Monsieur Roger MONNOT – propriétaire de l'ancien étang à Lusigny-sur-Ouche.....	7
Remarque de Madame Mélanie PERROT – Présidente de SAFAC industrie (carrière de Plombières-les-Dijon).....	8
Remarques de la commission d'enquête :	8
Remarques de la commission d'enquête :	9
Remarques de la commission d'enquête :	10
Remarques de la commission d'enquête :	10
Remarques de la Fédération de pêche de Côte d'Or.....	11
Remarques de la commission d'enquête :	11
Remarques de la commission d'enquête :	12
Remarques de la commission d'enquête :	13
Remarque de Monsieur Alain SIGOILLOT – Propriétaire riverain à Veuvev-sur-Ouche.....	14

Préambule

Le projet de SAGE adopté par la Commission Locale de l'Eau le 13 novembre 2012 est soumis à enquête publique sur une durée de 30 jours (article L212-6 du Code de l'Environnement).

L 212-6 du code de l'environnement :

La commission locale de l'eau soumet le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux à l'avis des conseils généraux, des conseils régionaux, des chambres consulaires, des communes, de leurs groupements compétents et, s'il existe, de l'établissement public territorial de bassin ainsi que du comité de bassin intéressés. Hormis celui du comité de bassin, ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois.

Le projet de schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code. A l'issue de l'enquête, le schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des observations, est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département et son arrêté d'approbation est publié. Le schéma est tenu à la disposition du public.

L'enquête publique est ouverte par arrêté préfectoral et s'est tenue du 5 juin au 5 juillet 2013 dans les conditions prévues à l'article 123-2 et suivants du Code de l'Environnement, relatifs aux Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Le rapport d'enquête et ses conclusions sont régis par les articles R123-19 et suivants du Code de l'Environnement.

A l'issue de l'enquête publique, la commission d'enquête adresse un rapport d'observations au maître d'ouvrage (le SMEABOA). Celui-ci doit alors répondre à chacune des observations.

A l'issue de la procédure, la commission d'enquête remet son rapport définitif et propose, le cas échéant, une modification du projet de SAGE.

Déroulement de l'enquête publique

Publicité

Annonces légales :

L'annonce d'ouverture de l'enquête publique a été publiée une première fois, 15 jours avant la date d'ouverture, dans 2 journaux : le Bien Public et le Journal du Palais. Une seconde parution a été réalisée 15 jours plus tard dans les mêmes journaux.

Affichages réglementaires :

La préfecture de Côte d'Or a adressé copie de l'arrêté préfectoral d'enquête publique à chacune des 127 communes du périmètre du SAGE. Chaque commune était tenue d'afficher l'arrêté pendant toute la durée de l'enquête. Il en a été de même pour le maître d'ouvrage du SAGE, à savoir le SMEABOA. L'affichage a été réalisé du 17 juin au 5 juillet 17h, date de clôture.

Affichage à l'initiative du maître d'ouvrage :

Outre les dispositions de publicité et d'affichage réglementaire, le SMEABOA a fait réaliser une affiche spécifique, distribuée aux communes en complément de l'arrêté préfectoral et afficher dans quelques commerces de proximité.

Conférence de presse :

Une conférence de presse s'est tenue au siège du SMEABOA et a donné lieu à une diffusion aux actualités régionales et sur différents médias locaux. L'objectif était de mobiliser les citoyens du bassin en leur rappelant que cette étape est celle qui leur permet de pouvoir intervenir au plus près de l'élaboration du projet.

Communication des dossiers

Les dossiers d'enquête étaient tenus à disposition du public dans chacune des communes du périmètre du SAGE.

Le dossier communiqué à l'occasion de la consultation des assemblées délibérantes était complété du recueil des avis (regroupant la totalité des délibérations reçues dans le délai de la consultation) ainsi qu'un rapport de synthèse, présentant les arguments de la Commission locale de l'Eau en réponse aux remarques formulées.

En préalable au lancement de l'enquête, la commission d'enquête a demandé quelques modifications de formes à certains documents afin d'en faciliter la lecture par le public. Aucune modification de fond n'a été réalisée. Les modifications les plus importantes ont été une reprise du résumé non technique du rapport d'évaluation environnementale ainsi que le regroupement de toutes les cartes illustratives du PAGD, en format A4, dans un addendum spécifique.

Synthèse

Cette partie reprend la totalité des remarques communiquées au SMEABOA, maître d'ouvrage du projet de SAGE, par la commission d'enquête.

Thème « Risque inondation »

Mémoire proposé par Monsieur le Maire de la commune d'Urcy

Remarques :

Le dossier remis comporte 2 pages d'argumentaire et 4 documents d'illustration.

- a) Sous estimation des risques d'inondation de la vallée en amont de Dijon.
Il convient de tenir compte des événements des 4 et 5 mai pour la gestion des rétentions et écoulements ainsi que l'aménagement des passages sous chaussée.

Réponse de la CLE :

Les risques d'inondation dans la vallée de l'Ouche en amont de Dijon sont étudiés au même niveau que sur le reste du bassin. L'étude hydraulique globale conduite entre 2011 et 2013 a permis de prescrire 6 nouveaux plans de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNi) en amont de Dijon. Le PAGD et le règlement donnent des cadres généraux qui permettront une déclinaison locale, dont certaines sont déjà en cours dans le cadre du contrat de bassin mis en œuvre depuis novembre 2012, en vue d'une réduction de la vulnérabilité des enjeux socio-économiques. La CLE souligne cependant que l'action du SAGE ne vise pas une suppression des inondations, mais une gestion permettant d'en limiter les conséquences.

- b) Inondation de la RD Pont de Pany-Urcy et de la VC Montculot-Fleurey sur Ouche et propositions de travaux à réaliser (voir documents joints au registre d'enquête)

Réponse de la CLE :

Concernant les voies de circulation, les aménagements (organisation des déviations ou amélioration des ouvrages) relèvent des compétences du propriétaire, à savoir le Conseil Général de la Côte d'Or pour les routes départementales.

Il convient également de noter que la totalité des professionnels s'accordent sur le caractère exceptionnel de la crue des 4 et 5 mai. En l'occurrence, si le SAGE a vocation à une amélioration d'une gestion pérenne de la ressource, des risques d'inondation et des milieux, il n'est pas élaboré dans une perspective de maîtrise totale, ce qui serait illusoire. Le caractère inondable d'une chaussée peut être réduit mais ce ne peut être par un report des eaux vers l'aval. Il faut alors envisager des mesures compensatoires (rétention par exemple) et évaluer le rapport coût/efficacité dans un contexte budgétaire contraint.

Remarque de Monsieur Philippe REVERTE – Saint Victor/Ouche

Mauvais entretien de la rivière et regret de la suppression du vannage du moulin.

Réponse de la CLE :

L'entretien est réalisé régulièrement depuis 1999 avec un programme pluriannuel couvrant la totalité du linéaire de l'Ouche et de ses affluents sur 4 ans dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général (DIG) par substitution aux propriétaires riverains défaillants. Le rythme retenu est

suffisant pour répondre aux objectifs de prévention des inondations, formation d'embâcles et gestion du milieu naturel. Le secteur de Saint Victor a été traité en 2008 et devait être refait à l'automne 2012. Les conditions météorologiques entre août 2012 et mai 2013 n'ont pas permises de tenir le calendrier prévu. Un programme complémentaire de travaux « urgents » est mis en œuvre en tant que de besoins. En tout état de cause, tout propriétaire jugeant l'entretien réalisé par la collectivité insuffisant, peut le réaliser par lui-même dans le respect des dispositions du Code de l'Environnement (articles L215-14 et R215-2).

Remarque de Mme Claudette MEYER, présidente de la « Roburienne » (association de Rouvres-en-Plaine) :

La dernière crue historique des 4 et 5 mai derniers ayant démontré que Rouvres-en-Plaine n'est pas inondable, l'association reste attentive aux décisions qui seront prises afin que la future politique de gestion des eaux ne vienne pas détériorer la bonne situation actuelle du village.

Réponse de la CLE :

La commune de Rouvres-en-Plaine est située dans le champ d'inondation de l'Ouche et doit sa protection contre les inondations à une digue renvoyant les eaux vers les communes de Fauverney et Varanges. La gestion des inondations n'a pas vocation à détériorer une situation mais bien à l'améliorer autant que faire se peut mais en aucun cas au détriment d'autres collectivités. La CLE réaffirme les principes fondamentaux du SAGE que sont la solidarité de bassin et l'équité de traitement.

Remarques de Mr. Jean-Baptiste BORDEAUX MONTRIEUX - Rouvres-en-Plaine :

- a) Attire l'attention de l'administration contre tout changement de régime des eaux qui pourrait rendre inondable sa propriété ainsi que le village.

Réponse de la CLE :

Le caractère inondable des parcelles de la commune sont identifiées par le plan de prévision des risques naturels d'inondation (PPRNi) en cours d'élaboration. Si la propriété concernée n'est pas inondable, au sens hydrologique du terme, il n'y a pas de raisons qu'elle le devienne. Par contre, une protection artificielle par une digue, ne dédouane pas du risque, le risque de rupture ne pouvant être écarté. En retour, la CLE informe les habitants de la commune de Rouvres-en-Plaine qu'elle sera particulièrement attentive à ce que les actions conduites par la commune de Rouvres-en-Plaine ne portent pas préjudices aux communes voisines.

- b) Nécessité de maintenir la nappe phréatique à un haut niveau en période d'étiage pour éviter les effets tels que la détérioration et destruction de bâtiments connues en 2003, la mort des arbres, la perte de cultures et la dégradation de la zone supérieure des sols.

Réponse de la CLE :

Le niveau des nappes est avant tout réglé par les quantités de précipitations. En outre, ce niveau subit l'influence des prélèvements des activités humaines tels que l'adduction d'eau potable et l'irrigation des cultures. Ces prélèvements, outre le fait d'abaisser les niveaux, provoquent des déplacements des volumes d'eau prélevés. De plus le niveau de la nappe d'accompagnement de l'Ouche est conditionnée par l'incision du lit (abaissement) consécutif aux travaux de curage et d'endiguement.

Maintenir un niveau « haut » des nappes sous entendrait une maîtrise de la pluviométrie (impossible), des prélèvements (voir le thème « gestion de la ressource » dans le SAGE), mais également un rétablissement du profil en long du lit.

Remarques de la commission d'enquête :

En page 69 du PAGD il est indiqué : « *La restauration des champs d'inondation induit l'abandon progressif des digues en vue du rétablissement du fonctionnement naturel des cours d'eau. Cependant, pour répondre à l'objectif de non aggravation et de réduction de la vulnérabilité, des mesures compensatoires préalables telles que la protection rapprochée des lieux habités devront être mises en œuvre* ».

Le document précise que les études seront engagées dans les 3 ans à compter de la publication de l'arrêté approuvant le SAGE et que les plans d'action seront élaborés dans les 3 ans à l'issue des études.

- a) Cette disposition induit-elle à terme la disparition de la totalité des digues implantées dans le bassin de l'Ouche y compris celles qui ont montré leur efficacité lors de la dernière crue de Mai 2013 ?

Réponse de la CLE :

La disposition ne prévoit pas la disparition des digues classées au titre de la protection civile ou faisant l'objet d'une étude de classement, s'agissant d'ouvrages reconnus et généralement à proximité des lieux habités. On peut citer le cas particulier de la digue de protection de la commune de Rouvres-en-Plaine, éloignée des zones habitées mais faisant l'objet d'un projet de classement. Le problème de cet ouvrage réside essentiellement dans le fait qu'il se situe à proximité du cours d'eau, lui soustrayant une partie de son champ d'inondation sans que cela n'apporte à la protection des lieux habités.

- b) Dans l'hypothèse de la démolition totale des digues quelles mesures concrètes est-il envisagé de mettre en œuvre pour protéger efficacement les lieux habités et répondre « à l'objectif de non aggravation et de réduction de la vulnérabilité » ?

Réponse de la CLE :

La disposition envisage l'abandon progressif des digues « encadrant » le lit mineur afin de rendre à celui-ci une plus grande mobilité et permettre l'étalement des crues de façon plus progressive et moins localisé afin de répartir la contrainte entre les territoires dans l'esprit de la solidarité de bassin.

Dans le même temps, les digues « abandonnées » en berges seront remplacées par des digues en lit majeur, au plus près des lieux habités afin de conserver à minima le niveau de protection actuel, voire l'améliorer. Il serait au final plus à propos de parler d'éloignement ou de substitution que de suppression.

Cet objectif reste tributaire de la faisabilité hydraulique (à l'étude à partir d'un modèle hydrologique) et sociale (discussion avec la profession agricole occupant les champs d'inondation). Les études sont en cours dans le cadre du contrat de bassin et les premières propositions devraient être formulées à la fin de l'année. Le point important est la conditionnalité aux mesures compensatoires, tant en terme de protection des lieux habités que des activités agricoles ou encore de la non aggravation à l'aval.

Thème « Création de plans d'eau »

Remarque de Monsieur Philippe REVERTE – Saint Victor/Ouche

Proposition de création d'une retenue par commune pour réguler le débit de la rivière en période d'étiage

Réponse de la CLE :

La question des retenues est étudiée dans le cadre du contrat de bassin pour la continuité écologique et sédimentaire ainsi que pour la rétention dynamique des crues. Elle ne peut être systématique et doit être envisagée conformément aux objectifs de bon état des cours d'eau imposés par la directive cadre européenne sur l'eau. En effet, il ne peut être question de transformer une rivière et la variété de ses écosystèmes en une succession de plans d'eau préjudiciables à sa qualité car facteurs d'eutrophisation.

Remarque de Monsieur Roger MONNOT – propriétaire de l'ancien étang à Lusigny-sur-Ouche

Monsieur MONNOT indique son intention de réhabiliter une partie de l'ancien étang dit « Grand étang » à Lusigny-sur-Ouche et la communication ultérieure d'un dossier à la commission d'enquête (dossier non reçu à la clôture de l'enquête).

Réponse de la CLE :

En l'absence de plus d'éléments sur les caractéristiques d'implantation et de gestion, il n'est pas possible de formuler d'avis argumenté. Cependant, le site en question est connu des services techniques du SMEABOA et la question d'une remise en eau a été évoquée à l'occasion d'un débat sur la gestion de la ressource en eau dans le secteur des sources de l'Ouche. A ce jour, aucune hypothèse n'est privilégiée.

Dans l'éventualité d'une restauration à d'autres fins que la gestion de la ressource, le projet sera étudié dans le cadre probable d'une procédure de déclaration/autorisation au titre de la loi sur l'eau, procédure au cours de laquelle la CLE est saisie pour avis. Plusieurs éléments prévaudront à l'avis de la CLE sachant qu'ils dépendront des conditions de réalisation :

- l'impact sur les capacités du champ d'inondation en amont de la commune de Lusigny-sur-Ouche, la configuration de l'ouvrage pouvant selon le cas soit être mobilisable en cas d'inondation pour améliorer la rétention dynamique des crues, soit réduit l'espace inondable ;
- l'impact sur la qualité des eaux de l'Ouche : un plan d'eau au fil de l'eau provoque généralement le réchauffement des eaux et une modification de leurs qualités. En conséquence les conditions de remplissage et de vidange doivent être compatibles avec la protection de la qualité des eaux et des milieux ;
- l'impact sur la continuité écologique : les sources de l'Ouche et le cours amont sont d'une très bonne qualité et doivent être préservés. Selon les caractéristiques de l'ouvrage, si il est autorisé, la CLE est susceptible de prescrire des mesures compensatoires (mise en dérivation, passes à poissons, ouverture saisonnière des vannages pour le transit sédimentaire...).

Thème « Réhabilitation des carrières »

Remarque de Madame Mélanie PERROT – Présidente de SAFAC industrie (carrière de Plombières-les-Dijon)

- a) Quelles mesures complémentaires à la réglementation nationale existante (arrêtés du 22 septembre 1994 et du 6 juillet 2011 et décret du 15 mars 2006 adapté par l'arrêté du 28 octobre 2010) devront être prises pour renforcer les mesures de prévention des pollutions lors du remblaiement des carrières ? Dans la mesure où la liste des déchets inertes est déjà réglementée par un décret et 2 arrêtés, que recouvre le terme « totalement exempts » de toutes matières incompatibles avec la protection de la qualité des eaux souterraines

Réponse de la CLE :

Par la rédaction de la disposition 33-R, la CLE recommande que soit apportée une attention accrue aux matériaux enfouis car tout manquement à cette recommandation, par erreur, inattention, ou intention volontaire afin d'échapper à des contraintes de retraitement, auraient des conséquences à long terme sur la qualité de la ressource en eau.

- b) La liste des déchets inertes figurant dans l'annexe 1 de l'arrêté du 6 juillet 2011 sera-t-elle impactée ?

Réponse de la CLE :

En termes de mise en application, la CLE n'ajoute rien à la législation existante, mais souhaite mobiliser les différents acteurs concernés en soulignant les conséquences potentielles d'un manquement à cette disposition du SAGE. La liste de l'annexe 1 de l'arrêté du 6 juillet 2011 n'est pas impactée.

Thème « Réhabilitation des décharges communales »

Remarques de la commission d'enquête :

Page 44 de l'évaluation environnementale il est indiqué que « 103 décharges communales à réhabiliter sont recensées sur les 127 communes du bassin. La réalisation des études et/ou de travaux de réhabilitation permettra un traitement approprié et la réduction de la pollution d'origine domestique ».

- a) Compte tenu du nombre important de sites recensés, il aurait été judicieux qu'une cartographie soit jointe au dossier.

Réponse de la CLE : Cette carte a été ajoutée à l'addendum cartographique (carte n°40) et annexée au présent mémoire.

- b) Un plan de réhabilitation de ces décharges est-il envisagé ? Dans l'affirmation sur quelle période ? En a-t-on évalué le coût ?

Réponse de la CLE :

Un programme de réhabilitation est prévu au contrat de bassin afin de motiver les communes à engager les démarches de traitement. Le programme se base sur le diagnostic départemental (Conseil Général et ADEME) et compte 21 études complémentaires (192 700 € HT) et travaux à réaliser sur 88 communes (766 500 € HT). Le plan départemental n'étant pas consultable, l'échéancier du Conseil Général n'est pas connu, le contrat de bassin n'en a donc pas proposé de

calendrier. Par sa mise en application, le SAGE, par défaut, impose un engagement des études de réhabilitation dans les 3 ans après sa mise en application (disposition 40 du PAGD).

c) Les décharges sauvages, qui sont également source de pollution, ont-elles été recensées ?

Réponse de la CLE :

Des relevés ponctuels ont été réalisés par le SMEABOA à l'occasion de l'élaboration des programmes d'entretien mais ils sont limités aux abords de l'Ouche. Nous n'avons pas connaissance d'un inventaire existant. La problématique des décharges sauvages, qui cependant se sont significativement réduites grâce à la mise en service des centres de collectes, réside dans une certaine mobilité dans l'espace et dans le temps.

Thème « Potentiel hydroélectrique »

Remarques de la commission d'enquête :

La rédaction de la page 48 du PAGD concernant le potentiel électrique nécessite des clarifications sur les 2 points suivants :

a) Dans le texte on indique que « la puissance installée est de 4 MW avec un productible de 20 GWh ». Or dans le tableau du potentiel résiduel cette puissance ne serait pas mobilisable.

Réponse de la CLE :

Le productible représente le gisement d'énergie existant, calculé théoriquement en fonction des données hydrologiques du cours d'eau, déduction faite des débits non exploitables : 4 MW (puissance installée) x débits exploitables (théoriques moyens). Cette partie représente donc la situation initiale et est indépendante de la partie « potentiel d'installations nouvelles ».

Le potentiel résiduel correspond à la part qui ne serait pas prise en compte et donc non mobilisable par défaut (Potentiel résiduel = 0,8 x (potentiel théorique brut total - existant - potentiel de suréquipement - potentiel des projets identifiés par les producteurs - potentiel des ouvrages existants non équipés)).

b) Il paraît peu compréhensible que le potentiel d'installations nouvelles soit « très difficilement mobilisable pour 33 MW » et « mobilisable sous conditions strictes pour 67 MW ».

Réponse de la CLE :

La classification en « très difficilement mobilisable » correspond à des conditions hydrauliques peu favorables à la productivité ou touchant des sites inscrits ou classés, « mobilisable sous conditions strictes » correspond à des conditions hydrauliques plus intéressantes mais soumises à des contraintes environnementales telles que la continuité écologique ou le respect des débits réservés voire des mesures compensatoires. Ainsi, 33 MW et 67 MW s'additionnent pour obtenir le potentiel mobilisable total (soit 100 MW) ou « résiduel ». Les éléments relatifs au potentiel hydroélectrique sont extraits des documents d'accompagnement du SDAGE 201-2015 (p.170 à 175).

Thème « Classement en Zone de répartition des eaux »

Remarques de la commission d'enquête :

Dans la mesure où l'ensemble du Bassin de l'Ouche et de la nappe de Dijon Sud sont classés en ZRE, quelle est la portée de l'arrêté de classement d'autant que page 53 de l'évaluation environnementale, au Chapitre « *Sécuriser l'approvisionnement en eau des industriels* » il est mentionné que « *l'application ZRE supprime les tarifs dégressifs* » ?

Réponse de la CLE :

Les Z.R.E. sont des secteurs caractérisés par « une insuffisance autre qu'exceptionnelle des ressources en eau par rapport aux besoins » (article 1 du décret du 29 avril 1994 modifié), ce sont autrement dit des zones en situation de déséquilibre quasi-chronique qu'il s'agisse d'un bassin versant superficiel et ses eaux souterraines associées ou d'aquifères strictement.

Le classement en Z.R.E. (en application de la rubrique 1.3.1.0. de la nomenclature Eau) soumet tout prélèvement non domestique de capacité inférieure à 8m³/h à déclaration, et tout prélèvement dont la capacité est supérieure à cette valeur à autorisation, quelle que soit l'origine des eaux prélevées. Les prélèvements dits « domestiques » au sens de la nomenclature demeurent exclus de l'application de la rubrique 1.3.1.0. (prélèvement inférieur à 1000m³/an). L'arrêté de classement permet l'application d'un barème plus restrictif des seuils de la nomenclature et supprime les tarifs dégressifs qui « favorisent » les gros consommateurs.

Thème « Qualité des eaux »

Remarques de la commission d'enquête :

- a) Page 31 de l'évaluation environnementale « qualité des eaux souterraines », un certain nombre de captages sont cités. Cette liste est-elle exhaustive ?

Réponse de la CLE :

Les quelques captages cités p.31 de l'évaluation environnementale sont ceux qui servent de référence à l'évaluation de la qualité de la « masse d'eau souterraine ». Il ne s'agit donc pas de la liste des captages existants et/ou exploités.

- b) Quels sont les arrêtés de DUP promulgués ? Combien en restent-ils à classer ?

Réponse de la CLE :

L'inventaire réalisé lors de l'état des lieux a mis en évidence une certaine carence dans les DUP (déclaration d'utilité publique) qui sont notamment instruites par le Conseil Général pour le compte des collectivités. Que ce soit au niveau de l'Agence Régionale de Santé ou de la DDT, le recensement exhaustif des DUP réalisées et/ou à faire n'est pas encore fait sur le bassin de l'Ouche. Dans le cadre de la révision des autorisations d'exploitations imposée par le SAGE (conséquence du classement ZRE et de l'article 1 du règlement du SAGE), le recensement nécessaire est en cours entre le SMEABOA et la DDT et sera finalisé avant fin 2014 (date butoir réglementaire).

Remarques de la Fédération de pêche de Côte d'Or

Certains enjeux de préservation de la qualité de l'eau et protection des zones humides ne sont pas bien cadrés.

Réponse de la CLE :

Les enjeux évoqués sont traités de façon exhaustive dans le projet de SAGE. Cependant, certaines études, notamment concernant les zones humides, n'apportent pas suffisamment d'éléments permettant à la CLE de définir des moyens de protection précis, ce pourquoi elle s'en est tenue, dans l'attente d'études complémentaires, à des recommandations génériques qui permettront, à minima, de protéger l'existant, voire rétablir d'anciennes zones humides par le jeu des mesures compensatoires.

Au cours des débats conduits pour l'élaboration du règlement, la CLE (dont la fédération de pêche de Côte d'Or est membre) a regrettée elle-même les limites qui lui ont été imposées par les textes en matière de contenu, ce qui a significativement réduit ses ambitions en matière de protection de la qualité des eaux et des zones humides.

Thème « Les dispositions du règlement »

Remarques de la commission d'enquête :

- a) En page 5, à l'article 1, l'énoncé de la règle indique « le volume maximum prélevable sur le bassin de l'Ouche est fixé à 18 550 000 m³/an ». Pour justifier ce volume, le tableau 6 du PAGD ou le tableau 2 de l'évaluation environnementale pourrait utilement être joint à l'appui de l'énoncé de la règle. A défaut quelques explications ou références à ces tableaux sont nécessaires.

Réponse de la CLE :

Les compléments nécessaires sont intégrés à l'énoncé de la règle. Il est ainsi fait référence au tableau n°6 du PAGD et un commentaire complète l'explication du seuil de 18 550 000 m³/an.

- b) En page 9, à l'article 4, l'énoncé de la règle indique : « La diminution du débit de rejet (.....) au milieu naturel, après re-dimensionnement d'un réseau d'assainissement, ne peut être inférieur à 10% ». Cette disposition implique que la règle ne s'applique qu'en cas de re-dimensionnement d'un réseau mais aucune obligation ne semble s'imposer aux IOTA pour réaliser effectivement un tel re-dimensionnement, ce qui pourtant paraît être une démarche primordiale.

Réponse de la CLE :

L'absence de rétro activité est dû à la législation qui nous a été rappelé par notre conseil juridique. Les articles du règlement ne peuvent s'appliquer qu'aux opérations nouvelles, ce pourquoi le cas des re-dimensionnements de réseau est traité à l'occasion d'opération de renouvellement de l'existant.

Thème « Dispositions diverses du PAGD »

Remarques de la commission d'enquête :

- a) Disposition 24-C/R pages 70/71 : Dans la mesure où cette disposition envisage de véritables « prescriptions » donc opposables aux tiers, pour quelles raisons celles-ci n'ont-elles pas été incluses dans le règlement du SAGE ?

Réponse de la CLE :

Le contenu initial du règlement, en première version, incluait une proposition de règle d'urbanisation dans les zones inondables. Cette proposition a été supprimée (comme nombre d'autres) car elle ne pouvait être légitimement rattaché à l'un des alinéas de l'article R212-47 du Code de l'Environnement qui cadre (ou plutôt qui limite fortement !) le contenu du règlement des SAGE. La formulation de la disposition a donc été renforcée, sur les conseils du cabinet d'avocats assistant la CLE pour être plus qu'une recommandation.

- b) Disposition 36-R page 78 : La CLE ne sort-elle pas de son rôle lorsqu'elle « invite fortement les services de l'Etat à mettre en œuvre les moyens de contrôle et de répression » et « la Justice de se mobiliser sur les affaires relatives à la qualité des eaux » ?

Réponse de la CLE :

La question de l'efficacité de la protection de la ressource a été largement débattue et les atteintes aux milieux, non sanctionnées, ne sont pas exceptionnelles. Il est du rôle de la CLE de s'assurer que les dispositions qu'elle prend soient efficaces et elles ne peuvent l'être que si les services régaliens en charge de l'application du SAGE n'en « négligent » pas l'importance. En qualité d'acteur de terrain, le SMEABOA constate régulièrement des atteintes aux milieux et aux textes législatifs et constate également la difficulté à mobiliser les services qui par ailleurs manquent de moyens.

- c) Disposition 37-R page 78 : Il semble qu'il y ait antinomie entre les 1er et 3ème § de cette disposition dans la mesure où la procédure proposée pour les IOTA ne disposant pas d'autorisation (3ème §) correspond en fait à une régularisation a posteriori, laquelle est proscrite au 1er §.

Réponse de la CLE :

Le troisième paragraphe de la disposition 37 ne propose pas une régularisation (proscrite au 1) mais bien une nouvelle procédure complète de déclaration/autorisation. Une régularisation vaut acceptation du projet de fait, qu'elle qu'en soit l'impact. L'engagement d'une procédure nouvelle laisse la possibilité d'un refus ou d'assortir l'autorisation de prescriptions supplémentaires.

- d) Disposition 38-C/A page 78 : Il est précisé « *Le respect de cet objectif induit l'amélioration des pratiques, la réduction des rejets et/ou l'amélioration des traitements en l'absence de possibilité de dilution* ». Il est cependant notoirement reconnu que la dilution des rejets polluants est totalement interdite. Quelle explication peut-on apporter à cette rédaction ?

Réponse de la CLE :

La « possibilité de dilution » s'entend en terme de capacité du milieu récepteur, à savoir un débit d'étiage compatible avec un rejet supplémentaire (il ne s'agit donc pas de dilution avant rejet qui nécessiterait l'utilisation d'eau « propre » pour réduire les concentrations mais qui augmenterait les volumes). De plus, certains rejets de stations d'épuration notamment sont réalisés en milieu sec (fossés avec pertes vers le karst), il est donc nécessaire d'avoir des rejets de qualité pour

réduire les risques de contamination de la ressource. Pour lever toute ambiguïté, la rédaction de la disposition D38 sera complétée ainsi : « *L'étude des volumes prélevables a mise en évidence les limites du milieu et notamment les difficultés de dilution des rejets par les cours d'eau en période d'étiage* ».

- e) Mise ne œuvre, suivi et évaluation –suivi page 100 : A plusieurs reprises dans le PAGD et notamment au second § de ce chapitre, on fait références aux « fiches action ». Dans tout le dossier mis à l'enquête publique on ne retrouve ni les fiches action citées ni le lieu où le public pourrait les retrouver.

Réponse de la CLE :

Les fiches actions citées sont celles du Contrat de bassin auquel il est régulièrement fait référence dans la mesure où il a été élaboré pour compléter le SAGE de façon opérationnelle. Ces fiches n'ont pas été annexées au SAGE pour ne pas alourdir le dossier mais sont consultables sur le site Internet du syndicat www.ouche.fr, rubrique Contrat de bassin – documents.

- f) A la page 12, il est indiqué l'état des lieux a été réalisé de 2007 à 2009. Cela paraît ancien pour un dossier mis à l'enquête publique en juin 2013. Les données recueillies entre 2007 et 2009 ont-elles été réactualisées ?

Réponse de la CLE :

L'état des lieux est un document d'étape qui fait l'objet d'une validation en CLE, ses éléments sont donc fixés à un moment donné de l'élaboration du projet. Le PAGD, élaboré 2 ans plus tard, a été construit sur des données mise à jour pratiquement jusqu'à son approbation par la CLE, nombre de textes réglementaires, plans, programmes ou études étant en cours ou ayant été produits entre temps. Par exemple, les cartes de qualité des masses d'eau sont réalisées à partir des dernières données officielles disponibles et les règles de répartition des volumes prélevables sur les conclusions de l'étude rendue fin 2011.

Thème « Dispositions diverses des annexes à l'évaluation environnementale »

Remarques de la commission d'enquête :

- a) Pages 54 et 55 de l'annexe 1, dans la réduction des consommations d'eau : Impact des tendances, il est précisé « *Prélever dans les ressources aval pour préserver les milieux amont* ». Comment est-il envisagé d'y parvenir ?

Réponse de la CLE :

Les ressources exploitées pour l'adduction d'eau sont réparties sur le bassin versant avec des impacts plus ou moins marqués selon le sous bassin (exemple Ouche déficitaire en amont de Pont d'Ouche et excédentaire en aval entre Pont d'Ouche et Pont de Pany). La grande majorité des réseaux d'adduction sont maillés entre eux et permettent des échanges ou des transferts. De plus, rares sont les collectivités qui ne disposent pas de plusieurs ressources avec lesquelles il est possible de moduler les prélèvements en fonction des impacts. Les données fournies par l'étude volumes prélevables permettront d'établir une stratégie de sécurisation de la ressource en fonction des sous bassins dont les besoins sont maintenant mieux connus.

- b) Page 56 de cette annexe 1 : Qu'entend-on par « zones inondables non réglementaires » dans la phrase « Projets d'urbanisation confrontés aux ... »

Réponse de la CLE :

Les zones inondables non réglementaires sont toutes les zones inondables non couvertes par un Plan de Prévention des Risques Naturels inondation (PPRNI) ou inscrites comme zones inondables dans un Plan Local d'Urbanisme. Par exemple, un atlas des zones inondables n'est pas opposable, c'est un document d'information sur le caractère inondable d'un terrain.

- c) D'une manière générale, les variantes de cette annexe 2 sont de trois couleurs. A quelle variante attribuer les quelques phrases de couleur noire ? (hormis naturellement les cf. à d'autres thèmes). De plus à quoi correspondent les « X » sur la plupart des actions proposées ?

Réponse de la CLE :

Les phrases en noir correspondent à des mesures déjà existantes (mises en place ou non). Les x sont des repères permettant de marquer les variantes au fur et à mesure de leur transcription dans le PAGD. Ces tableaux n'ayant pas vocation à être repris en annexes initialement (fait à la demande de la commission d'enquête pour améliorer la lisibilité de l'évaluation environnementale par rapport au PAGD), les X n'ont pas été supprimés.

- d) Page 62 de cette annexe 2, « Maîtriser l'évolution de la consommation en eau potable » : il était proposé, dans la variante basse, les mises à jour des données démographiques et hydrologiques (débits, prélèvements (dont les puits), cumuls...). Pourquoi, dans la variante haute retenue, la mise à jour des données hydrologiques a-t-elle été abandonnée ?

Réponse de la CLE :

La mise à jour des données est la base pour l'établissement d'une analyse d'évolution. Cependant, la connaissance ne se suffit pas à elle-même pour résoudre les problèmes (savoir et/ou faire), ce pourquoi cette seule mesure correspond à la variante basse.

La variante haute ajoute des mesures de contrôle, d'analyse et de révision des autorisations de prélèvements. Ainsi, les mises à jour ne sont pas abandonnées et font l'objet d'une disposition spécifique (D1-A). Il peut y avoir quelques nuances entre la présentation du tableau synthétisant la stratégie et la rédaction des dispositions du PAGD qui ont fait l'objet de plusieurs remaniements, regroupements etc.

Thème « Etat écologique des milieux »

Remarque de Monsieur Alain SIGOILLOT – Propriétaire riverain à Veuvev-sur-Ouche

Les plantations réalisées sur les berges de l'Ouche entre Veuvev et Saint Victor sont en mauvais état. « Compte-tenu du montant de cet investissement a-t-on réalisé un bilan d'évaluation de cette opération ? »

Réponse de la CLE :

Le bilan d'évaluation consiste essentiellement en un constat de la reprise des différents plants. La plantation a été effectuée en mars/avril 2005.

A l'heure actuelle la ripisylve a été reconstituée comme ce qui était prévu (densité de 1 sujet/m²). 8 ans après, les protections mises en œuvre pour protéger les plants du gibier ont démontré leur

efficacité, les dégâts par les animaux étant pratiquement inexistant. En conséquence, on ne peut considérer que les plantations soient en mauvais état. En tout état de cause, les plantations réalisées bénéficient d'une garantie de reprise et les plants défectueux sont remplacés par l'entreprise dans les conditions précisées au cahier des clauses techniques particulières du marché de travaux.

« Quelles sont les espèces plantées ? »

Réponse de la CLE :

Il s'agit d'essences uniquement locales et adaptées aux conditions des milieux rivulaires : Erable champêtre, Aulne glutineux, Cornouiller sanguin, Noisetier, Fusain d'Europe, Frêne élevé, Chèvrefeuille des haies, Merisier, Merisier à grappes, Saule marsault, Sureau noir, Viorne obier.

« Que sont devenues les plantations ? Ont-elles évolué normalement ? »

Réponse de la CLE :

Les plantations ont très bien évoluées puisque le taux de reprise moyen est de 95 % avec des pics à 98% sur certains linéaires. On peut regretter cependant que certaines aient subi l'érosion et aient été entraînées par les crues. Néanmoins, la perte reste marginale et très acceptable sur cette opération (quelques unités perdues sur plusieurs centaines de plantées).

« Que sont devenues les protections en plastique utilisées ? »

Réponse de la CLE :

A l'heure actuelle les protections sont toujours en place. Le marché initial ne prévoyait pas leur enlèvement. Ce problème va bientôt se poser car les végétaux auront tendance à trop croître en hauteur et pas assez en épaisseur.

Cette opération demeure cependant assez fastidieuse puisque le temps passé à enlever la protection est au moins égal à celui nécessaire pour l'installer.

Se pose également le problème du stockage puisque ces protections pourraient être aisément réutilisables (avec un démontage précautionneux) sur un autre secteur ; mais le SMEABOA ne possède pas de local technique à l'heure actuelle. Nous envisageons toutefois le retrait des protections en intégralité avant fin 2014.

« Quel est le dernier programme mis en oeuvre ? »

Réponse de la CLE :

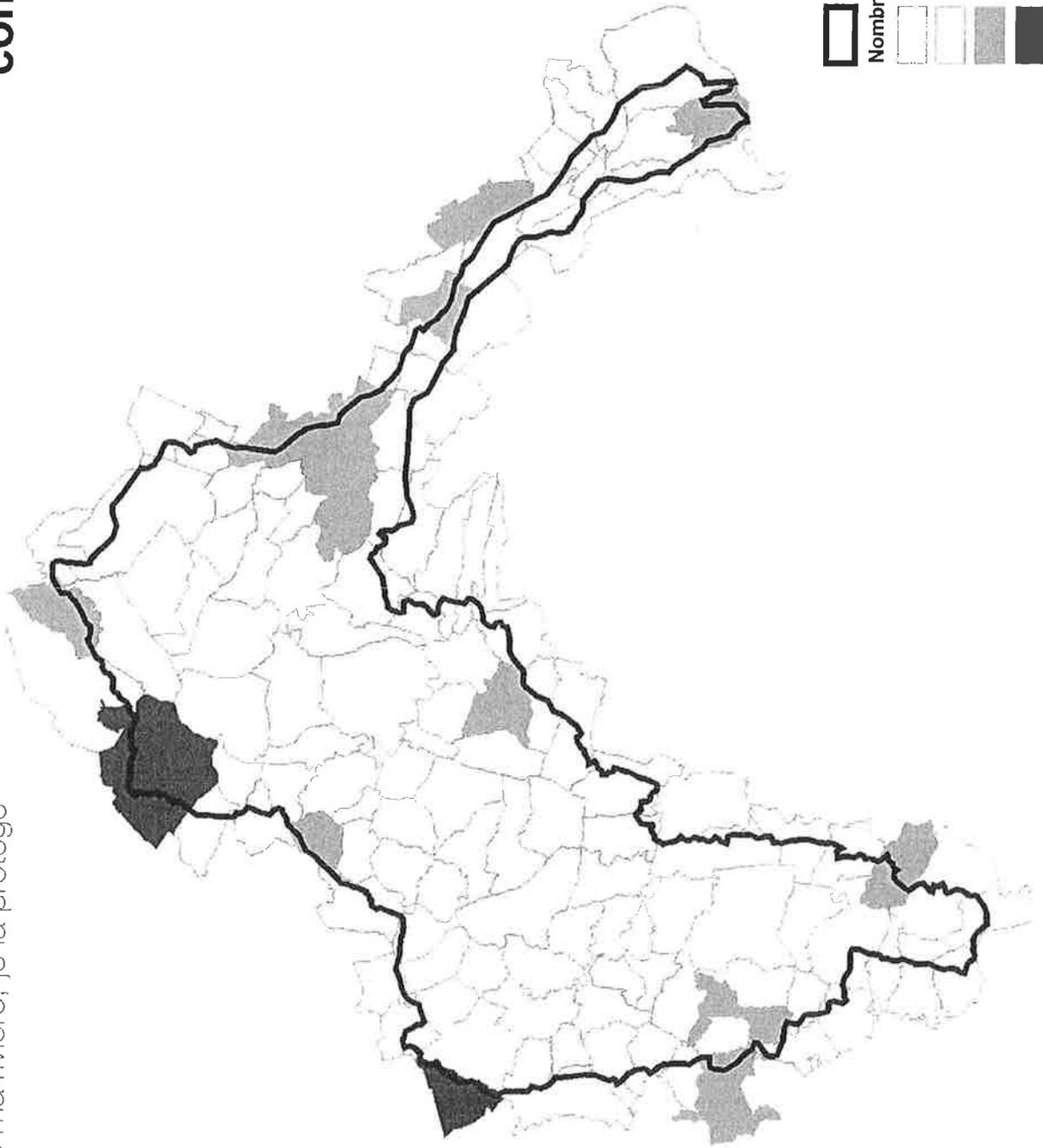
Au niveau de ce secteur, la ripisylve a été traitée lors d'une tranche d'entretien débutant à Lusigny sur Ouche et s'achevant à La Bussière sur Ouche.

Ces opérations (élagage, abattage, mise en têtard, retrait d'embâcles) ont été réalisées au niveau de Veuve sur Ouche en mars 2009.

A l'automne 2013 débutera un nouveau passage d'entretien relatif au même linéaire déjà traité en 2009.

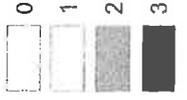
ANNEXE

Réhabilitation des décharges communales



▭ limite bassin versant Ouche

▭ Nombre de décharges concernées par commune



Monsieur TAINTURIER Alain
45 rue S^t Germain - Beaume
24320 CREANCEY

GD1

ANNEXE B.1

COURRIER RÉDIGÉ
ET REÇU HORS DÉLAI

Monsieur le Président de la Commission
d'enquête - Versant Ouche -

Objet: programme pluriannuel d'entretien de la Vandenesse.

Monsieur le Président,

Une nouvelle enquête publique est engagée, aura-t-elle pour la Vandenesse une efficacité, une réalité.

Permettez-moi d'en douter !!

Le 19 juin 2004, M^{le} le Préfet de la Côte D'Or (M^{me} Stimbre - GS n° 477) m'écrivait que le curage du pont de la Vandenesse sous le CD 16, était à l'étude, en réponse à mon courrier du 3 avril 2004 dont les destinataires étaient :

M^{le} le Préfet - M^{le} le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, M^{le} le Président de la Communauté Auxois - Sud - M^{le} le Maire de CREANCEY.

Il y évoquait également l'écoulement des eaux de l'A 38, sans doute peu heinées ???

Les berges ont été entretenues en comant, par les riverains, Mais aux premières pluies fortes de cette année, le flux couchait les arches du pont sous le CD 16.!!!

En espérant un changement de méthode, je vous prie, Monsieur le Président, d'accepter mes sincères salutations.

A Beaume le 28 mai 2013

Alain Tainturier

S.C.I. L'ETANG DE LUSIGNY

M. Roger MONNOT

40 Place de l'Hôtel de Ville

21360 BLIGNY-SUR-OUCHE

ANNEXE B5

COURRIER REDIGÉ
ET REÇU HORS DELAI

Monsieur le Président de la Commission
d'Enquête sur le Sage de l'Ouche
Grand Dijon
40 avenue du Drapeau
21000 DIJON

Bligny-Sur-Ouche, le 9 juillet 2013

Objet : réhabilitation plan d'eau à Lusigny-sur-Ouche

Monsieur le Président,

Suite à notre entretien à la mairie de Bligny-Sur-Ouche avec les représentants du SAGE, je vous informe de mon intention de réhabiliter une partie du "Grand Etang" situé à Lusigny-Sur-Ouche.

Ce projet consiste à reprendre et à réhabiliter une partie de l'ancien étang qui a dû être asséché vers 1770, d'une superficie d'environ 1 ha.

Lors de pluies abondantes et persistantes cette combe, sèche à l'ordinaire, draine alors les eaux des ravines qui descendent des chaumes d'Auvenay (8 kms plus au sud et à 582 m d'altitude). Le torrent de Loque apporte alors ses eaux boueuses et tumultueuses dont le flot investit alors les prairies qui constituaient jadis le "Grand Etang".

Plusieurs sources en amont du projet forment en réalité la rivière Ouche dont la "Fontaine Totée", au droit de ma propriété et dont un prélèvement du débit (inférieur à 5 %) servira uniquement à maintenir le niveau moyen d'eau de l'étang puisque le remplissage se fera exclusivement à l'occasion des crues par un système d'avaloir.

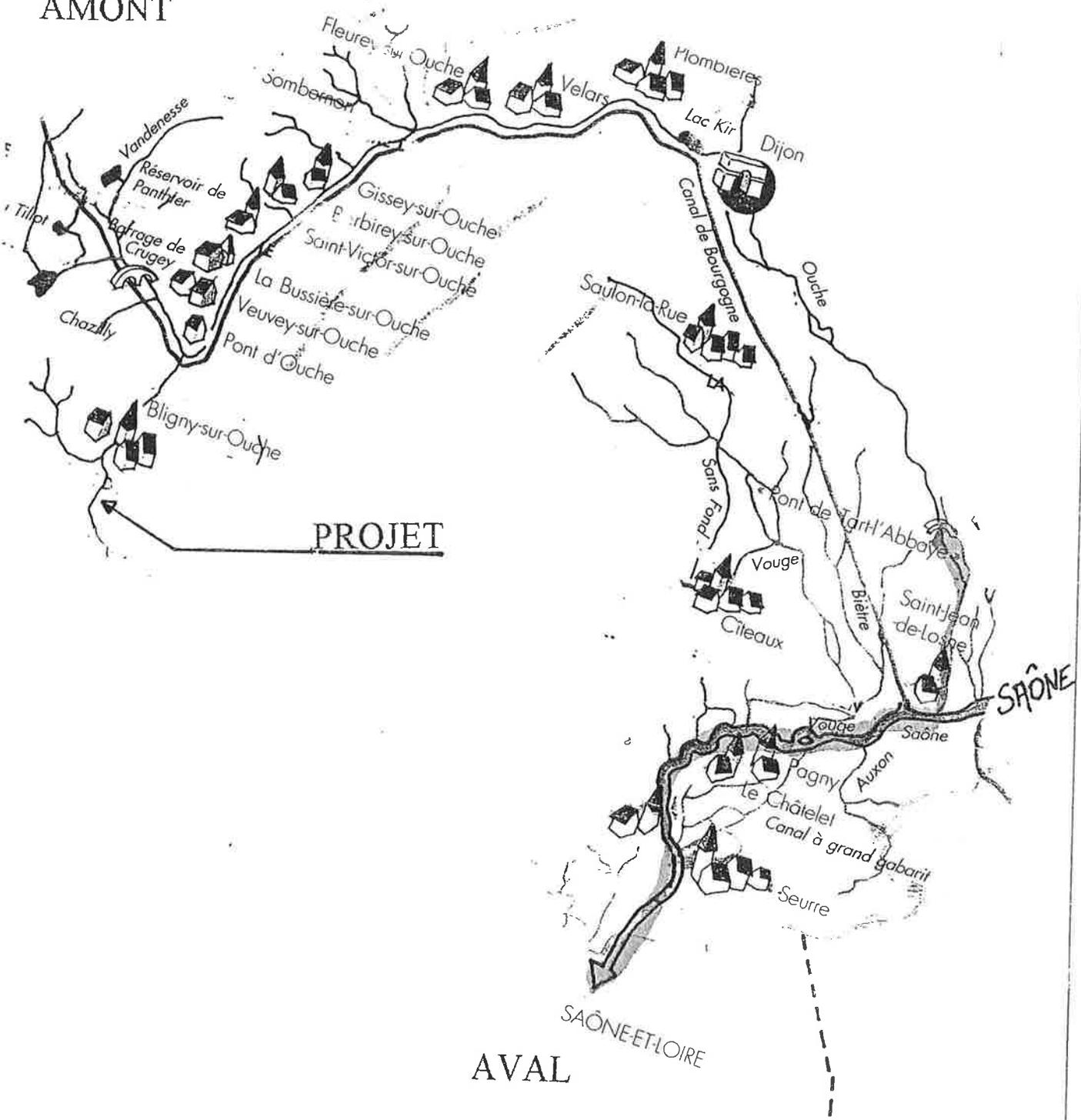
Restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes meilleures salutations.

Roger MONNOT



AMONT



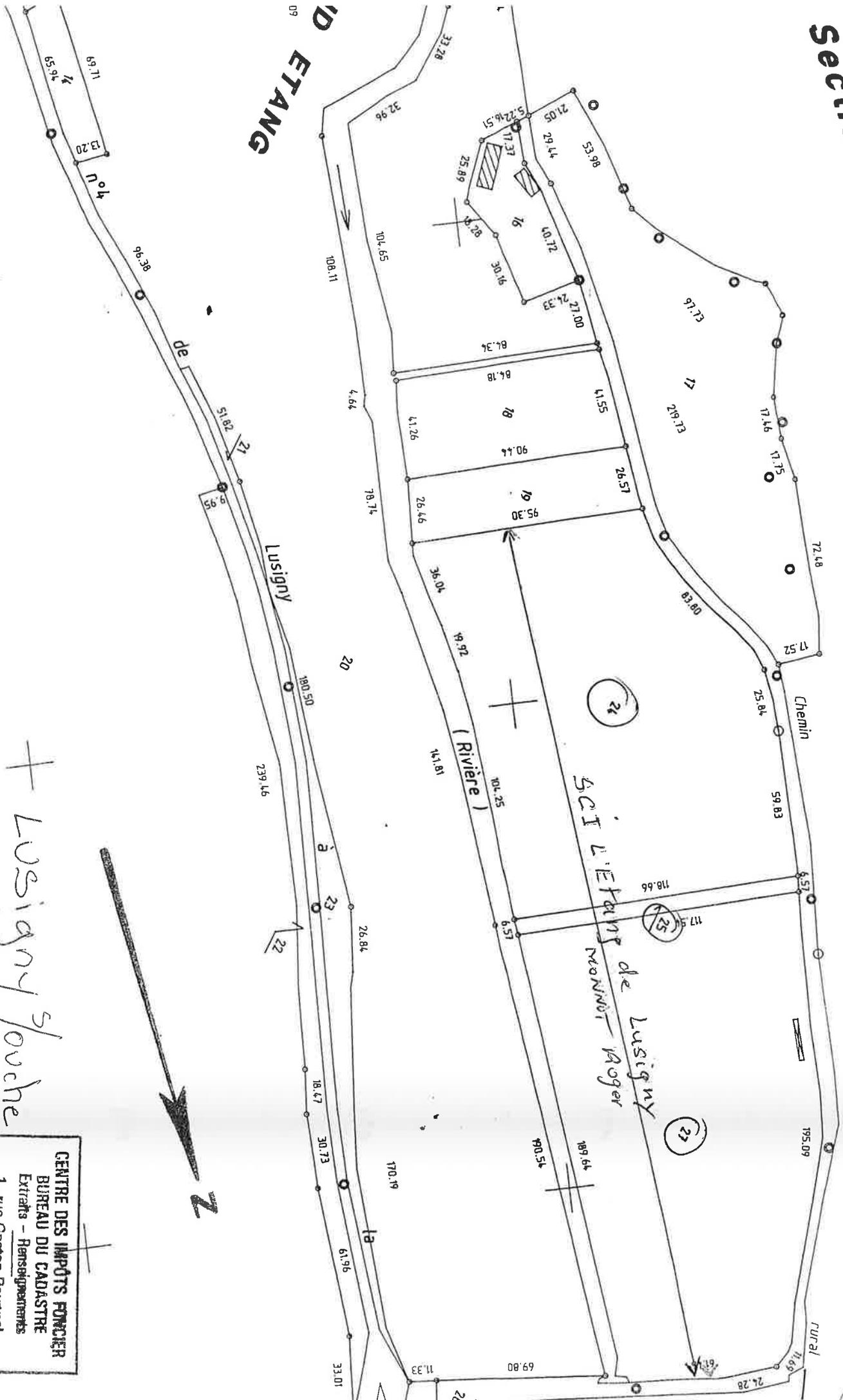
PROJET

AVAL

PLAN HYDRAULIQUE

Section

PIUVVU1



09 ID ETANG

+ Lusigny poche

ZC
1/10.000

CENTRE DES IMPÔTS FONCIER
BUREAU DU CADASTRE
 Extraits - Renseignements
 1, rue Gaston Rouppnel
 B.P. 94
 21203 BEAUNE CEDEX
 Téléphone: 80.24.39.82

